

63^{ème} assemblée générale Boulazac
8, 9 et 10 avril 2011

Rapport moral

**Tarifs
statutaires**

**Vœux
Questions**

**Textes
statutaires**

2^{ème} bulletin spécial

S O M M A I R E

◆ Ordre du jour de l'assemblée générale	page 3
◆ Modalités des votes	page 4
◆ Rapport moral du Président	page 6
◆ Proposition d'évolution du système d'adhésion	page 16
◆ Tarifs statutaires	page 18
◆ Proposition de prestataire assurance	page 19
◆ Propositions de modifications des Statuts Nationaux	page 21
◆ Propositions de modifications du Règlement Intérieur National	page 37
◆ Propositions de modifications du Règlement Disciplinaire National	page 55
◆ Propositions de modifications du Règlement Disciplinaire National relatif à la lutte contre le dopage humain	page 58
◆ Propositions de modifications des statuts départementaux	page 69
◆ Propositions de modifications des statuts régionaux	page 78
◆ Vœux	page 87
◆ « Manifeste : l'UFOLEP s'engage »	page 92

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE UFOLEP DE BOULAZAC – 8, 9, ET 10 AVRIL 2011

Vendredi 8 avril

16 h 00	Accueil et contrôle des pouvoirs
17 h 00	Ouverture de l'assemblée générale Approbation des procès-verbaux des assemblées générales 2010 de Nantes et de Bourges Interventions des personnalités
18 h 00	Contribution « Prospective fédérale » Expression de la salle
18 h 45	Présentation du dispositif affiliation-adhésion et vote par émargement et à main levée
19 h 30	Production de l'UFOLEP ou témoignage d'une réussite territoriale
20 h 00	Vote par émargement sur le prestataire assurance
20 h 30	Repas

Samedi 9 avril

7 h 45	Accueil et contrôle des pouvoirs Dépôt des demandes d'interventions orales
8 h 30	Complément au rapport moral Expression de la salle
9 h 30	Rapport financier Intervention du commissaire aux comptes Expression de la salle
10 h 30	Pause
10 h 45	Projet de budget 2011 Tarifs statutaires 2011/2012 Expression de la salle
11 h 15	Questions « Assurance »
12 h 30	Repas
14 h 00	Rapport médical et dopage Présentation et vote des modifications statutaires et réglementaires
14 h 45	Interventions orales
15 h 30/17 h 15	Travail en ateliers : <ul style="list-style-type: none"> - a/ Priorités nationales 2012 - b/ Faire société - c/ Projets territoriaux - d/ Finances
17 h 30 / 18 h 00	Production de l'UFOLEP et témoignage d'une réussite territoriale Présentation du nouveau site internet
18 h 00 / 18 h 30	Retour des ateliers
18 h 30/19 h 00	Récompenses
20 h 30	Repas

Dimanche 10 avril

8 h 45	Réponses aux questions et interventions orales
9 h 15	Étude des vœux et vote(s) à main levée
9 h 45	Votes par émargement en suspension de séance sur les rapports et les tarifs statutaires
10 h 15	Production de l'UFOLEP ou témoignage d'une réussite territoriale
10 h 40	Récompenses : médailles d'honneur
11 h 00	Accueil des personnalités Résultats des votes Présentation du « Manifeste : l'UFOLEP s'engage » et vote Intervention des personnalités Séance de clôture Vin d'honneur Repas

MODALITES DE VOTES

A. CONTRÔLE DES POUVOIRS

A l'entrée en séance, la commission de contrôle des pouvoirs vérifie les pouvoirs et les licences des représentants mandatés. Désignée par le comité directeur national, elle est composée de membres du comité directeur, dont le trésorier, et de membres de la commission nationale des statuts et règlements.

Le contrôle des pouvoirs s'effectuera :

- le vendredi 8 avril de 16 h 00 à 17 h 00
- le samedi 9 avril de 7 h 45 à 8 h 30

B. MATÉRIEL POUR LES VOTES

Une carte de mandaté de couleur, sera remise à chaque mandaté.

C. RÔLES DES CONTRÔLEURS

Le contrôleur doit :

- 1) vérifier la licence UFOLEP de l'année en cours du représentant mandaté ; si besoin est, le trésorier perçoit l'amende (licence incomplète) identique à celle prévue par les règlements financiers annuels (25 €)
- 2) lui remettre sa carte de représentant mandaté,
- 3) et lui demander de la vérifier sur place.
- 4) lui fait signer la feuille d'émargement (présence à l'assemblée générale)

IMPORTANT

1. **Aucune réclamation ne sera acceptée après que le mandaté aura quitté la table d'émargement.**
2. **Aucune carte, ni bulletin de vote ne sera délivré si le mandaté ne présente pas l'original de sa licence.**

D. DÉROULEMENT DES VOTES AU COURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Conformément aux dispositions de l'article 10, 3^{ème} alinéa, des statuts de l'UFOLEP, les représentants peuvent répartir les voix dont ils disposent en fonction du mandat de leur comité départemental.

Exceptés pour les statuts nationaux, régionaux et départementaux qui ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix (article 25 des statuts nationaux), toutes les modifications soumises aux votes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

Les votes sur les **statuts nationaux**, le **règlement intérieur national**, le **règlement disciplinaire national**, les **statuts départementaux** et les **statuts régionaux** s'effectueront article par article, en plénière et à main levée.

Le vote sur le **règlement disciplinaire national relatif à la lutte contre le dopage humain** s'effectuera à main levée sur l'ensemble du document.

Les votes sur le **rapport moral**, sur le **rapport financier**, sur le **budget**, sur les **tarifs statutaires**, sur la **1^{ère} proposition d'évolution du système d'adhésion** et sur le **prestataire assurance** seront effectués, en suspension de séance, sous le contrôle de la commission des scrutateurs, sur des feuilles prévues à cet effet, le représentant mandaté y apposant sa signature.

Les votes sur les **procès-verbaux** des assemblées générales 2010, les 3 autres propositions d'évolution du **système d'adhésion**, les **vœux** et le **manifeste** seront effectués en plénière à main levée.

Le résultat des votes sera publié dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

ATTENTION

Les comités départementaux :

- dont les statuts n'ont pas été agréés par le comité directeur national et/ou n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale départementale,
- dont le comité directeur n'a pas été élu, conformément à ces textes,
- dont la situation financière n'est pas régularisée (versements **encaissés** par la trésorerie nationale) avant l'ouverture de l'assemblée générale,

ne peuvent soumettre aucun vœu.

Leurs représentants mandatés ne pourront prendre part ni aux délibérations, ni aux votes au cours de l'assemblée générale ; ils ne seront qu'auditeurs, **sans indemnisation**.



RAPPORT MORAL

POUR FAIRE SOCIÉTÉ, L'UFOLEP S'ENGAGE ...

Fédération d'éducation par le sport tout au long de la vie, l'UFOLEP s'est construite, au sein de la Ligue de l'enseignement, pour installer la pratique sportive dans et autour de l'école.

Fédération affinitaire multisports, l'UFOLEP a développé des compétences techniques, pédagogiques et règlementaires dans les activités sportives les plus diversifiées.

Fédération d'associations sportives, l'UFOLEP étend son réseau et ses activités sur tous les territoires, rural et urbain dans une relation constructive avec les collectivités locales, en pleine évolution.

Fédération citoyenne, l'UFOLEP fait évoluer son projet pour répondre à toutes les problématiques qui traversent la société d'aujourd'hui : santé, cohésion sociale, développement durable, formation-emploi, aménagement du territoire, tourisme, ...

Fédération laboratoire, l'UFOLEP interroge sans cesse les réalités de la société pour rapprocher ses pratiques des publics les plus éloignés ...

Fière de son histoire, de ses spécificités, forte de ses compétences et de ses ressources militantes, l'UFOLEP s'engage à adapter son projet et son organisation pour faire évoluer la place du sport dans notre pays et le mettre au service d'une société plus juste et plus solidaire.

Dans un long combat militant, l'UFOLEP s'est construit une personnalité sportive spécifique et reconnue

Quelle énergie, quelle volonté citoyenne pour construire en quelques années une fédération sportive, appelée à développer la pratique sportive dans cette France rurale du début du 20^{ème} siècle autour d'une école publique encore fragile et ô combien contestée après les affres de la séparation des Églises et de l'État !

Autour des hussards noirs de la République, des bataillons de militants animent des activités sportives qui se développent rapidement au sein d'une structure départementale qui fédère ces dizaines, ces centaines d'associations laïques, ces amicales, ces petits "A" qui viennent soutenir et enrichir le projet de l'école.

La semaine de quarante heures, les congés payés, défendus vaillamment par le front populaire, et entre autre par Léo LAGRANGE, qui fut un temps Commissaire Général de l'UFOLEP avant de disparaître pendant la guerre, ont profondément fait évoluer le rapport des hommes et des femmes aux loisirs, au temps libre, à la pratique sportive.

Le modèle sportif français, installé dans les années 60 par le Général de Gaulle et son Ministre Maurice HERZOG, consolide l'explosion des pratiques sportives en France et l'UFOLEP connaît un développement rapide jusqu'à fédérer environ 500 000 sportifs dans quelques 40 puis 120 activités différentes.

Cette histoire est notre fierté ; elle fonde nos ambitions d'aujourd'hui sur une réalité dont les

archives sont précieusement conservées à Roubaix après un long travail d'identification et de classification, réalisé dans le cadre du dispositif Mémos avec la complicité attentive et obstinée de Francis DUPONT.

L'UFOLEP connaît un développement considérable mais inégal et fragile autour d'une bipolarisation de ses activités

Sur quels atouts pouvons-nous construire l'UFOLEP de demain ?

Quelles faiblesses faut-il identifier et dépasser pour que l'UFOLEP assume sa mission originelle dans la société que nous voulons ?

Nos quelques 10 000 associations mobilisent des milliers de bénévoles, de cadres qui gèrent une magnifique diversité d'activités pour nos 385 000 adhérents et des centaines de milliers de pratiquants occasionnels, attirés par la qualité, l'originalité, la convivialité de nos organisations. Très souvent apprécié des élus territoriaux et des services départementaux de l'État, ce réseau connaît un développement inégal : les performances des unes n'entraînent pas toujours les autres et des écarts se creusent entre celles qui s'appuient sur un bénévolat dynamique ou des professionnels convaincus et celles qui n'ont pas trouvé les soutiens locaux, les ressources humaines susceptibles d'ouvrir de nouveaux champs d'initiatives, voire de prises de risques.

Multisports ou porteuses d'une activité spécifique, nos associations ont acquis des compétences techniques et organisationnelles très souvent reconnues voire jalosées qui leur permettent d'accueillir quelques 200 000 UFOLEPIENS dans des formes compétitives adaptées à la diversité de nos publics. Pour notre fédération, cette culture là est une véritable richesse qu'il nous faut consolider par des efforts permanents de formation en direction de tous les dirigeants, même des plus anciens et par une vigilance accrue en matière de sécurisation des pratiques et respect de la réglementation. La diversité des pratiques et la multitude de nos organisations nous donnent dans le domaine une responsabilité considérable qu'il nous faut veiller à partager au mieux pour le bien-être et la sécurité de nos dirigeants et de nos sportifs.

Enraciné dans la société dont il en perçoit les évolutions ou les turbulences, notre réseau a progressivement et largement développé des pratiques sportives nouvelles qui répondent aux attentes émergentes de plaisir, de bien-être, de santé ... Des initiatives se sont ainsi multipliées dans la domaine des APE, des sports de nature, pour accueillir des générations de sportifs à la recherche de sensations nouvelles, d'un nouveau rapport au corps, à l'autre, à l'environnement.

Ces pratiques "sociales" qui réunissent près de la moitié de nos adhérents interrogent l'organisation du sport, dans son caractère monolithique, et interpellent les partenaires territoriaux dans l'évolution de leur politique sportive ou des partenaires nouveaux de plus en plus nombreux : PJJ, missions locales, pôles de prévention des maladies cardio-vasculaires, CPAM/CRAM, maisons de retraites ou autres établissement spécialisés.

L'investissement dans ces secteurs nouveaux élargit évidemment le développement et le rayonnement des comités départementaux mais il alimente et renforce dans le même temps le champ des activités sportives traditionnelles qui élargit ainsi son besoin de recrutement et facilite l'ouverture et le croisement des publics et des activités.

Des projets de développement et des compétences nouvelles contribuent au dynamisme fédéral mais creusent les écarts

Chemin faisant, l'UFOLEP développe des expertises nouvelles dans le champ du développement durable, dans le domaine de la santé, dans l'accueil spécifique du handicap, des seniors, des femmes, des enfants.

Cette diversification des compétences et cette nécessité de garantir l'identité et la cohérence fédérale ont conduit à partager des orientations fortes à travers les PND, relayés par des PDD et des PRD qui prennent en considération les particularités et les ressources locales cependant que des opérations ciblées comme sport en famille ou le Playa Tour affirment nos engagements spécifiques et qu'un dispositif comme les labels accompagne les associations dans leur démarche de progrès ou de "spécialisation".

Notre réseau s'appuie sur des équipes dirigeantes et professionnelles qualifiées, reconnues, engagées, fières de leur appartenance à cette fédération particulière qu'est l'UFOLEP. C'est une vraie chance pour l'UFOLEP de pouvoir ainsi compter sur des militants locaux, sur des équipes départementales, généreux et convaincus, comme sur des organisations régionales dont la dynamisation doit soutenir l'intérêt général. Mais si les bouleversements de ces 10 à 20 dernières années dynamisent les équipes solides et conquérantes, ils fragilisent des comités adossés à une moindre réalité associative, moins soutenus par des partenariats locaux, moins assurés de leurs projets.

Certes l'histoire et la géographie de nos réseaux locaux sont très différents : de l'adhésion de confort pour trouver un cadre fédératif ou une assurance pour son activité associative à l'adhésion de "combat" pour un sport laïque, accessible, social et éducatif, la gamme est large. Mais il semble bien que les conditions sociales d'aujourd'hui nous invitent largement à un engagement plus significatif en faveur de l'accueil des publics fragiles ou éloignés, en faveur des relations interculturelles ou intergénérationnelles.

La dégradation des conditions sociales et l'évolution des publics et de leurs besoins conditionnent les réponses de l'UFOLEP

Comment notre réalité fédérale peut-elle répondre à ces enjeux ? Adossée à des statuts et des règlements régulièrement adaptés, affinés, empilés, notre fédération est légitimement reconnue par les instances préfectorales et par le Ministère : elle répond bien, elle a été conçue dans cet esprit, comme les autres fédérations, aux exigences de l'organisation des compétitions pyramidales.

Mais elle est souvent inégale, parfois démunie, voire décalée dans ses propositions en faveur des formes nouvelles de pratique ou de ces nouvelles catégories de pratiquants. Malgré sa sensibilité aux problématiques sociétales et aux évolutions territoriales, l'UFOLEP est encore construite essentiellement sur l'échelon associatif et l'échelon départemental, comme elle ignore superbement l'organisation progressive et

incontournable des "communautés de communes".

Forte de compétences multiples, mais très fragile au plan des ressources financières, l'UFOLEP est suspendue aux aléas des bouleversements économiques et sociaux qui atteignent de plein fouet l'essentiel de ses publics. Dépendant largement des soutiens institutionnels, son réseau s'inquiète et s'enrhume quand la convention pluriannuelle d'objectifs négociée entre la Ligue de l'enseignement et le Ministère de l'Éducation Nationale est sévèrement amputée ou quand les finances locales traversent des périodes difficiles.

La vie sportive de notre pays est rythmée de grands événements médiatisés qui siphonnent des moyens financiers et partenariaux considérables pour le plus grand bonheur des investisseurs et des publicitaires. Cependant qu'une routine télévisuelle ne donne à voir du sport que les prouesses répétées de quelques clubs de Ligue 1, de bolides rugissants ou de cyclistes contestés. Cette image restrictive de la diversité du sport et de ses bienfaits semble d'ailleurs atteindre ses limites aux yeux mêmes des chaînes de télévision et l'overdose d'émissions insipides finit par lasser les publics les moins exigeants : ce qui commence à inquiéter les partenaires financiers du spectacle sportif ...

La vague d'une misère galopante, le démantèlement des services publics, l'avidité des investisseurs questionnent en profondeur le projet de l'UFOLEP

Tout au long de cette belle aventure, véritables missionnaires éducatifs et sociaux, laïques, nous avons cultivé, projet après projet, une certaine idée du sport, une volonté d'émancipation et de justice sociale, une certaine résistance aux appétits libéraux, une capacité à œuvrer autrement pour le bien-être des individus, un regard sur le monde comme il va, trouvant dans la générosité de nos engagements et dans la modestie de nos exigences le sentiment légitime de la satisfaction d'un devoir accompli (et reconnu) au bénéfice de nos associations et de nos publics.

Mais devant la vague d'une misère galopante, devant le démantèlement progressif des services publics, devant les dérives d'une société malade de ses inégalités, devant l'avidité des investisseurs sans scrupules, pouvons-nous rester les mêmes et poursuivre cahin-caha notre petit bonhomme de chemin ?

Certes les grands équilibres géopolitiques peuvent paraître avoir peu de rapport avec l'environnement de notre action et pourtant nous savons bien que les flux commerciaux, la crise émancipatrice du Moyen Orient, la couverture de la dette publique dans un maillage international discret et redoutable, pèsent directement sur le prix des produits que nous utilisons comme sur les évolutions des conditions de vie des pays émergents et sur les exigences nouvelles d'émancipation, de dignité, de justice des populations.

Ces bouleversements nous invitent à regarder l'autre, les autres cultures autrement, à mieux en appréhender l'histoire et la richesse, à imaginer dans un rapport plus universel la transmission et le métissage des connaissances, la conception de l'homme et de la société, la réalité et la satisfaction de ses besoins. La crise économico-financière qui a englouti des richesses incommensurables est déjà oubliée pour des établissements financiers sans vergogne alors que des États et leurs populations continuent d'être saignés à leurs profits.

Les aspirations démocratiques de peuples trop longtemps soumis à la double férule de dictatures politiques et d'investisseurs cupides réveillent des échos lucides et douloureux sur les conditions faites jusque dans nos bassins de vie, aux populations en mal d'insertion, marginalisées, voire exploitées dans des conditions de travail, de logement, d'éducation indignes et révoltants, ...

Devant le déferlement des difficultés, naissent des raisons d'espérer et d'agir autrement

Ces images d'ailleurs, ces images d'à côté, même si nous ne pouvons pas les ignorer ne doivent pas occulter des réalités sociales, des mouvements démographiques dont nous n'avons pas fini de

mesurer l'ampleur et les conséquences sur notre vie de demain. Le vieillissement de la population, la coexistence de quatre générations simultanément, les conditions faites aux jeunes, vont nécessairement et lourdement peser sur les modes de vie de demain, sur les conditions de logement, d'accès au savoir, à la formation, sur le partage du travail et des moyens d'existence, sur les rapports humains, sur les besoins de santé, comme de loisirs, sur la répartition des pouvoirs économiques et politiques.

La fragilisation des services publics, la réforme et les pertes de moyens des collectivités territoriales ouvrent, si nous n'y prenons garde, des pans entiers de l'organisation des services aux appétits de l'entreprise : éducation, santé, logement, loisirs, culture, retraite et dépendance sont déjà l'objet de tous les appétits, dans une créativité débridée qui vise autant à générer des besoins qu'à tirer les meilleurs profits de leur satisfaction.

Ballotée par un conditionnement médiatico-culturel consumériste, conquérant, orpheline des repères idéologiques, philosophiques ou politiques qui organisent la vie sociale, notre société semble incapable de dessiner son avenir et s'enfonce dans une certaine désespérance qu'alimentent aussi bien la crainte de l'autre : l'étranger, le jeune, ... qu'une résignation de mauvais aloi, propre à toutes les dérives, à toutes les aventures funestes.

Notre société subit les évolutions inhérentes aux changements démographiques, économiques, géopolitiques, environnementaux qui bousculent la planète. Taraudée par des individualismes et des fondamentalismes de toute nature, elle doit s'interroger sur ce qui peut redonner sens à l'aventure commune et refonder les bases d'une société solidaire, protectrice, animée par l'engagement des individus dans une dignité citoyenne retrouvée.

Une effervescence intellectuelle nouvelle explore les chemins de cette nouvelle société. Des initiatives diverses s'efforcent de tisser de nouvelles solidarités, de générer des nouvelles formes de travail, d'organisation, d'échange de savoirs ou de biens. Des sursauts démocratiques bousculent des dictatures et ouvrent la voie à des modèles sociaux inédits.

Des mouvements se multiplient pour limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement et envisager d'autres façons de gérer et de partager les ressources de la Terre.

La Ligue se mobilise pour contribuer à la construction d'une société plus fraternelle, plus démocratique ...

Le sport lui-même, devenu un véritable phénomène de société et un vecteur économique considérable, s'interroge sur ses missions, ses apports éducatifs et sociaux, ses contributions à l'aménagement du territoire comme à la santé publique.

Avec la Ligue de l'enseignement, nous nous interrogeons sur la société que nous voulons

Secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, enracinée dans les territoires d'aujourd'hui, l'UFOLEP s'efforce d'adapter ses pratiques pour satisfaire les attentes des publics qui la fréquentent et la font vivre. Mais l'UFOLEP ne peut se contenter d'être un témoin passif et ballotté par les événements, elle se doit de comprendre les enjeux et de mettre ses compétences, ses ressources, son histoire au service d'une mission renouvelée, mettre "tous les sports autrement" au service d'une société plus humaine, plus juste, plus fraternelle. La gravité de la situation économique et sociale, les attentes confuses de nos concitoyens, les dangers des déchirures intergénérationnelles, nous invitent à nous engager autrement, au sein du combat de la Ligue, pour faire du sport que nous voulons, un instrument de transformation sociale.

Quelle société voulons-nous ?

- une société plus juste et plus solidaire qui fasse vivre ensemble plus longtemps quatre générations dans des espaces plus étendus qui dépassent le cadre national et sont liés les uns aux autres, qui construise un avenir solidaire à l'égard des générations futures où l'économie se recentre sur les besoins des hommes et des femmes et leur assure une place digne et un revenu décent.

- une société laïque plus fraternelle qui invente une alliance nouvelle et possible entre l'individu et le collectif, entre le singulier et le commun, qui fonde enfin l'unité républicaine sur la diversité de la société française, sur la reconnaissance mutuelle de l'égalité des dignités des personnes et des cultures.

- une société d'hommes et de femmes libres et responsables qui suppose des politiques publiques courageuses et volontaires et des évolutions hardies des règles d'organisation de nos sociétés.

Il ne peut y avoir de progrès humain sans changement des mentalités, sans conscience individuelle et collective des enjeux de la condition humaine à l'heure de la mondialisation ... Aussi est-ce par un effort constant de formation tout au long de la vie que nous parviendrons à vivre ensemble dans un environnement respecté, une qualité de vie réelle et une démocratie plus effective. Le monde qui émerge sous nos yeux est porteur d'espoir, autant que de menaces. Chacun doit pouvoir y vivre avec la volonté d'un destin commun partagé.

Faire société, mais comment ?

La Ligue propose une stratégie autour de quatre piliers :

- recomposer l'action publique,
- renouveler les pratiques démocratiques,
- repenser les solidarités dans la société des individus,
- développer une politique de la reconnaissance.

Le Comité Directeur, réuni en décembre à Bourges a commencé de traduire ces objectifs dans le champ du sport, vérifiant au passage que le projet global de l'UFOLEP peut s'inscrire vigoureusement dans cette ambition partagée.

Comment l'UFOLEP peut-elle contribuer à ce renouveau social ?

La conscience de la situation et l'approche d'échéances électorales importantes suscitent dans le champ du sport la même effervescence intellectuelle et politique. Les initiatives se multiplient en effet pour interroger le modèle sportif français, imaginer les contours et les formes d'un sport utile socialement, en France, comme en Europe ou dans le Monde.

L'UFOLEP participe ainsi aux États Généraux du Renouveau initiés par Libération, aux Assises Nationales du Sport, à l'espace collectif "Le sport est un droit", à quelques groupes de réflexion comme "Sport et citoyenneté", CAPES sans oublier l'ISCA.

Dans le même esprit et pour consolider le sens et les moyens de son action, l'UFOLEP nourrit des productions et des débats internes à son réseau, comme dans celui plus global de la Ligue. Elle contribue dans le même temps aux initiatives du CNOSF ou du Ministère pour faire connaître et partager ses idées et participe dans cet esprit à la prochaine Conférence Nationale du Sport sans négliger les initiatives de conférences régionales du sport comme en Ile de France ou les Rencontres Villes et Sport de Toulouse en décembre dernier.

Mais ces initiatives tenaces, multiples n'auront d'influence profonde sur la société que si elles deviennent plus largement l'affaire du Mouvement, de ses militants, et si elles trouvent leur force dans une démarche volontaire en direction de nos publics, de nos associations, de nos partenaires.

Fédération laboratoire, fédération affinitaire, soucieuse de développer la double fonction éducative et sociale du sport, l'UFOLEP doit se donner les objectifs et les moyens d'une fédération d'éducation populaire, d'une fédération citoyenne engagée, en mettant le sport au service de son projet et de ses publics.

Notre fédération accueille des milliers de sportifs qui trouvent leur plaisir dans les pratiques que nous construisons avec et pour eux mais notre préoccupation permanente doit être double :

- donner aux publics éloignés des pratiques ou des responsabilités toute l'attention nécessaire pour leur en faciliter l'approche et le sens. Au-delà des activités qui ont trouvé dans le réseau les ressorts de leur développement, il nous faut en effet explorer les moyens de proposer aux jeunes, aux femmes, aux seniors, aux publics handicapés une attention particulière pour effacer les obstacles psychologiques ou sociaux, rechercher des adaptations ludiques, conviviales, qui leur permettront d'entrer dans le mouvement d'y trouver le plaisir d'un nouveau regard sur eux-mêmes, d'un mieux-être physique et moral, d'une autre relation avec les autres. Chaque pas fait dans la direction de ces publics marque un enrichissement de notre projet comme il doit nourrir avec eux et les autres la réflexion sur le sens des pratiques et des engagements que nous proposons : amener les uns et les autres à contribuer à une vie sociale plus épanouie, plus solidaire, plus citoyenne.
- utiliser, dans une approche globale qu'il ne faut jamais perdre de vue, « tous les sports autrement », pour enrichir l'accès de tous au savoir, à la formation, voire à l'emploi, pour contribuer à la santé, aux mieux-vivre de nos publics en développant leur capital-santé et en luttant contre les effets de la sédentarité, de la solitude, de l'obésité ou contre les conduites déviantes qui polluent le sport comme la vie sociale, pour faciliter les échanges entre les générations, les groupes culturels, les délégations internationales.

Au carrefour du sport, de l'éducation et de la solidarité, l'UFOLEP doit renforcer le sens de ses actions et de ses engagements

Le projet associatif, son insertion dans la vie locale, l'expression des besoins individuels collectifs, la revendication des moyens sont autant d'objets d'échanges, d'occasions de prises de responsabilité, de dialogue avec les élus territoriaux. Partager avec eux ces éléments, de leur propre politique éducative et sportive,

faciliter la participation de la population à sa définition, définir ensemble les fonctions nouvelles que doivent remplir des équipements de proximité, susceptibles de répondre à la diversité des publics et aux besoins nouveaux d'information, de participation et de dialogue : quelle fédération peut mieux que l'UFOLEP jouer ce rôle à l'articulation entre sport, solidarité et citoyenneté ?

L'inscription de notre projet dans celui du vaste mouvement d'éducation populaire que représente la Ligue de l'enseignement nous donne cette opportunité, cette capacité incomparables comme elle nous en fait devoir : 1928, 2010, 2012, 2020, l'environnement change, les besoins humains et sociaux évoluent, notre fédération s'est peu à peu donné les savoir-faire pour agir avec et pour les habitants dans la société d'aujourd'hui. Il nous faut maintenant nous mettre à la hauteur des enjeux et contribuer à l'éveil d'une nouvelle citoyenneté, engagée, curieuse et solidaire. L'ambition pourrait paraître démesurée, utopique et pourtant dans sa modestie et sa diversité, l'UFOLEP peut ouvrir des horizons nouveaux, renforcer l'estime de soi, faire renaître une vie sociale, conduire sur le chemin de l'emploi, toucher de nombreux publics nouveaux.

Peut-être faut-il renforcer le sens de nos actions et le niveau de nos exigences. L'accès au savoir peut se nourrir de l'histoire des engagements et des étapes qui ont fait la Ligue et l'UFOLEP : combien de licenciés en ont-ils la claire conscience ? La connaissance plus réelle des règles et des logiques sportives peut éviter des frictions d'incompréhension, des débordements regrettables comme elle peut argumenter des échanges et des perspectives qui dépassent le cadre de la 3^{ème} mi-temps. L'élargissement de la culture sportive aux jeux d'hier ou d'ailleurs peut ouvrir des horizons qui dépassent l'ombre du clocher ou des tours qui transforment le regard sur l'histoire locale, l'histoire des autres et sur la créativité des hommes et des femmes dans leurs rapports sociaux comme dans la quête du plaisir, du grandir, du bien vieillir ensemble.

En nourrissant les pratiques démocratiques, en partageant les réalités de l'environnement, en recherchant les moyens de son projet, l'UFOLEP renforce sa vitalité associative et joue son rôle

La participation sollicitée et effective des adhérents, voire des partenaires, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif ou fédéral contribue à la formation permanente et citoyenne de tous, tout en prolongeant le regard sur l'organisation et le fonctionnement des structures territoriales ou sur les politiques d'aménagement du territoire, de développement touristique ou sur les préoccupations globales de développement durable.

Pourquoi seuls quelques dirigeants éclairés et écrasés de responsabilités seraient-ils en charge des affaires de l'association voire de la cité ?

Pour échapper à un dessèchement toujours possible de la vie associative et à une réduction de son rayonnement dans son environnement, nous avons ce devoir impérieux d'associer et de former les publics qui nous rejoignent. L'expérience de l'UFOLEP lui a permis de se forger des outils, des compétences et de pouvoir offrir des formations diversifiées en direction de responsables bénévoles ou de futurs professionnels, tout en consolidant l'approche idéologique et citoyenne de nos adhérents.

Plus nous nous engageons dans la diversification des pratiques et dans l'accueil des publics, proches ou éloignés, plus nous prenons conscience des besoins en ressources humaines. A côté de la richesse du bénévolat qui porte notre histoire et notre rayonnement, la professionnalisation et l'emploi deviennent des leviers incontournables pour assurer une réponse plus large à l'immensité des besoins.

Au-delà de la diversification des ressources nécessaires, aides à l'emploi, subventions, cotisations, une approche plus volontariste de l'emploi est certainement indispensable pour répondre à une demande qui ne cesse de se développer, attirant de multiples appétits pas nécessairement philanthropiques. L'UFOLEP se doit d'être sur ce terrain d'une pratique sociale indispensable comme sur celui de l'emploi dans une double finalité : se doter des moyens humains nécessaires pour encadrer des pratiques adaptées aux besoins de nos publics, anciens ou nouveaux, et participer à la création d'emplois susceptibles de redonner espoir et confiance à des centaines de jeunes. Ce changement de culture est déjà largement amorcé dans nombre de comités, un changement qu'il nous faut sécuriser, amplifier en accompagnant les comités volontaires pour s'y engager.

Le modèle sportif français, issu des années 60, laisse à la porte du mouvement sportif associatif trois quarts de la population française : c'est dire les besoins, les champs de développement, les efforts à faire si nous voulons être dignes de la mission de service public que nous revendiquons. C'est dire aussi les responsabilités qui attendent les dirigeants, les animateurs, les professionnels de notre fédération tant dans le domaine de la médiation vers la pratique que dans celui de son encadrement, de son intérêt, de sa sécurité à l'heure où les bienfaits du sport sont reconnus mais à l'heure où la responsabilité des dirigeants ou des structures est recherchée dans la moindre défaillance de nos organisations comme dans le moindre défaut d'information ou de conseil dans le champ de l'assurance.

Face à ces obligations incontournables, l'UFOLEP doit enrichir son projet dans la transversalité de la Ligue

L'analyse de la situation de notre société que propose le Manifeste de la Ligue, les multiples signaux de détresse, de la détérioration de la situation ou du moral de nos concitoyens, l'inquiétude grandissante des associations et des collectivités territoriales et des organismes sociaux devant la diminution réelle ou annoncée de leurs moyens et l'ampleur des besoins nous renvoient à notre histoire, à nos engagements d'hier comme ils nous mettent brutalement au pied du mur face à de lourdes obligations.

La fédération UFOLEP est reconnue comme un acteur de référence dans nombre de territoires et ses initiatives conçues pour la diversité des publics, des situations sociales sont appréciées (voire imitées) souvent accompagnées par des partenaires qui partagent comme nous les préoccupations de leurs ressortissants.

Profitant de sa situation au sein de la Ligue de l'enseignement, l'UFOLEP peut heureusement proposer des réponses éducatives, culturelles ou de loisirs, tout autant que des activités sportives dans des finalités de santé ou de développement durable ; mais elle peut aussi de façon plus fructueuse construire des projets transversaux avec d'autres secteurs de la Ligue pour organiser une réponse plus cohérente, plus globale aux besoins de nos publics tout en préservant l'avenir de notre environnement.

L'UFOLEP se réjouit d'un réseau effectif et vivant de 10 000 associations ; quel enracinement dans les territoires ruraux et urbains de notre pays ! Mais, même si la raison première ou effective de l'association est l'expression et la mise en œuvre d'une pratique sportive pour les quelques membres réunis par une passion commune, notre fédération, n'a-t-elle pas le devoir d'interpeller et d'accompagner ces sportifs dans un engagement citoyen qui les enrichisse et dans un projet qui s'ouvre sur les autres ?

Mouvement d'idées, fédération affinitaire, fédération laboratoire, n'avons-nous pas une responsabilité particulière au regard de la diversification des projets et des relations que nous devons construire avec nos partenaires institutionnels, sociaux ou financiers ?

Nous disposons dans le réseau de savoir-faire considérables, de compétences sans limite ... qui s'étiolent souvent dans l'indifférence, dans des initiatives locales trop modestes, dans l'épuisement du chacun pour soi.

Or le gouffre est devant nous. Nous ne pourrions plus par prudence ou modestie nous contenter de ce que nous sommes, de ce que nous faisons. Nous devons nous engager vigoureusement dans cette mission éducative et sociale qui doit donner au sport une autre place, une autre responsabilité dans la société que nous voulons.

Plus que jamais, fédération d'un sport éducatif, social et citoyen, l'UFOLEP doit ouvrir une autre page de son histoire

Consolider et partager, au sein de la fédération, la conception de notre rôle, les orientations et les priorités de notre projet,

Faire émerger et installer dans notre pays l'importance et la place du sport pour tous,

Maîtriser et animer une démarche partenariale de projet territorialisé,

voilà sans doute les trois axes majeurs, les trois conditions de notre transformation. Ils peuvent sembler, dans la simplicité de leur expression, à portée de main ; ils sont pourtant dans leur distance à nos réalités d'aujourd'hui d'une utopie sans borne.

Comment tenter de combler ce fossé et d'être la fédération citoyenne, rayonnante que nous rêvons, que nous nous devons d'être ?

Réunir les conditions internes de notre ambition fédérale cela suppose de partager la conception du sport que nous voulons, la conception de notre rôle, d'explicitier et de consolider le sens de notre engagement, d'arrêter et de valider les orientations et les priorités de notre projet.

Tout en respectant l'histoire et les spécificités des réalités départementales, cela suppose de faire évoluer la structuration de notre fédération, en concertation avec la Ligue pour l'adopter aux évolutions territoriales et à la bipolarisation de nos activités : le pôle des pratiques compétitives et le pôle des pratiques "sociales". Comme les élus territoriaux, nous devons bousculer nos habitudes et organiser la présence et l'animation fédérales au niveau des communautés de communes ou d'agglomération, encourager les connexions inter-associatives et initier des CLSU ou des plateformes territoriales, prémisses des prochaines conférences territoriales du sport qui sont déjà dans de nombreux projets de gouvernance du sport.

Pour faire face à la diversité des chantiers qui s'ouvrent et au besoin de réactivité que suppose notre volonté d'être des acteurs influents du sport de demain, il nous faudra pouvoir compter

sur des équipes de dirigeants formés et solidaires capables de porter les propositions de l'UFOLEP auprès des décideurs locaux ou nationaux, et d'élaborer dans des formules simples et légères, binômes élus, professionnels par exemple, les contributions et les outils indispensables au développement général et à l'animation de notre fédération.

Anticiper ou subir ... un bel enjeu pour l'avenir de l'UFOLEP.

A partir de cette base territoriale ou du comité départemental, il est indispensable de fédérer nos associations, de les soutenir dans leurs relations aux publics, aux collectivités territoriales, aux partenaires sociaux et financiers, à l'emploi.

La dimension nouvelle de cette tâche, première et difficile, de fédérer et d'accompagner la diversité de nos associations pour en faire des acteurs effectifs de notre projet à l'échelle des territoires nous impose d'explorer et de mettre en œuvre des solidarités régionales et des mutualisations de compétences, de services, de gestion, de projets.

Plus assurée de sa mission et de son organisation, l'UFOLEP doit engager une véritable campagne autour de ses conceptions et de ses propositions

Avec les réseaux associatifs, les travailleurs sociaux, les offices d'HLM, les CCAS, les maisons de retraite, ... nous ferons émerger et exprimer les besoins des différents publics.

Avec des universitaires, des chercheurs, des philosophes, des journalistes, nous devons consolider notre argumentation en faveur du sport pour tous, de ses bienfaits, de ses limites, de son impact social et économique, comme nous devons formuler et partager notre conception du sport pour tous, notre projet notamment avec les organismes sociaux, les acteurs de la santé, les établissements hospitaliers ou pénitentiaires, les collèges et les lycées ...

Avec les fédérations qui partagent une conception voisine, nous rechercherons les

coopérations utiles à la promotion du sport et à sa diffusion dans la diversité des groupes sociaux. Comme nous poursuivrons et approfondirons le dialogue avec les associations d'élus territoriaux pour favoriser la traduction de nos objectifs dans leurs politiques sportives. Les projets ainsi partagés, les espaces d'échange, de réflexion, de dialogue, les événements (Universités, salons, ...) devront nous aider à installer dans notre pays et en Europe avec l'ISCA, l'importance et la place du sport pour tous, tel que nous le concevons et tel que, déjà ici ou là, en additionnant toutes les initiatives, nous le mettons en place.

De la main levée pour solliciter une subvention, l'UFOLEP doit s'engager dans l'écriture partagée de projets territorialisés

Cette multitude de "chantiers", indispensables à la nouvelle dimension de notre projet requiert une réflexion globale, une stratégie d'investissement, d'organisation, des choix, une volonté partagée et confirmée par le réseau et son Assemblée Générale.

Rassemblée autour de cette détermination, forte de l'adhésion et de la coopération des partenaires concernés, l'UFOLEP se doit, à partir de son expérience de terrain, de construire son projet et son action à l'échelle des territoires de demain. Maîtriser, modéliser, accompagner une démarche partenariale pour élaborer et faire vivre un projet sportif de territoire ; c'est sans aucun doute la clef de notre réussite.

Il nous faudra donc organiser l'outillage nécessaire, mobiliser et accompagner les acteurs du diagnostic territorial, former les chefs de projets à l'échelle régionale. A partir du repérage des territoires favorables, nous devons mobiliser les ressources sportives, éducatives, culturelles, installer une plateforme opérationnelle, mettre en connexion les différents publics ciblés (écoles de sport, ateliers sportifs, maisons de retraite ...), veiller à l'accompagnement médiatique des étapes du projet et contribuer ainsi à la dynamisation du territoire à partir d'activités physiques et sportives adaptées, ludiques, partagées.

L'unité du sport souvent proclamée a surtout servi ces dernières années à mettre sous tutelle le sport pour tous et à préserver les moyens du sport d'élite sans trop "taxer" un sport professionnel dont la mise en spectacle génère des flux financiers hors du commun.

Les bienfaits potentiels et reconnus du sport ne touchent malheureusement aujourd'hui qu'un nombre trop faible de privilégiés, faute de moyens souhaitables et nécessaires pour mettre des pratiques sportives adaptées à la portée du plus grand nombre.

L'UFOLEP se propose d'agir avec les acteurs qui partagent ce sens de l'intérêt général, collectivités territoriales et fédérations, pour tendre la main, mettre en mouvement, proposer de nouvelles opportunités de rencontres à tous ces publics qu'émiettent et fragilisent les modes de vie consuméristes et les outrages culturels favorisés par un tête à tête anesthésiant avec le seul écran de télévision. Le retour à une certaine vie sociale, la reconquête de son corps, de sa mobilité, l'opportunité de projets individuels ou collectifs peuvent retisser des solidarités et redonner un certain sourire à notre société.

Faire du sport un outil de plaisir, d'éducation, de santé. Utiliser le sport pour contribuer au projet d'une autre société. C'est le sens des engagements réciproques que nous prenons ensemble aujourd'hui. C'est le sens du développement que nous engagerons ensemble demain dans l'ambition de projets territoriaux partagés.

Philippe MACHU

PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'ADHESION

à compter du 1^{er} septembre 2011

Objectifs généraux

- ✚ Augmenter le nombre de licenciés
- ✚ Recenser et dénombrer l'ensemble des structures
- ✚ Comptabiliser les usagers
- ✚ Diversifier les offres de pratiques

- Nécessité de proposer un système permettant de prendre en compte différentes formes de pratique : compétitives, loisirs, occasionnelles...
- Respect des règles de concurrence et du cadre réglementaire
- Mise en place d'un dispositif qui ne pénalise pas le dispositif actuel (effets pervers)

4 dispositifs proposés

1

- Maintien du dispositif actuel opérationnel pour les R2, R3, R4
- Tentative d'allègement pour les activités relevant du R1 (certificat médical, tarification, ...)
- Modification des statuts par la CNSR
- Condition : maintien des ressources pour la fédération
- Conclusion :
 - **Aujourd'hui** : licence unique pour tous avec part variable en fonction des catégories (adulte, jeune, enfant)
 - **Demain** : base de la licence identique pour tout le monde (cf.ci-dessus), mais avec une part variable en plus en fonction des activités (**étude à proposer pour l'AG de 2012**)

2

Conventions avec les structures

Procédure d'adhésion pour les structures (associatives ou non) non fédérées : centres sociaux, maisons de quartiers, maisons de retraite, établissements spécialisés

Il est nécessaire de les recenser avec la préoccupation d'aller vers la licence.

Réfléchir à l'adhésion collective et envisager une cotisation dégressive.

- Conventions / Affiliation de type C3 Ligue
 - . Convention UFOLEP pour les structures non associatives
 - . Affiliation C3 Ligue +UFOLEP pour les structures associatives
- TIPO –Licences : titre de participation occasionnelle : passe-sport santé, passe-sport école de sport, passe-sport loisirs, ...
- Participant individuel via le TIPO

- Licence individuelle réservée aux personnes pratiquants dans des structures ayant conventionné avec l'UFOLEP
- Remontée financière au national pour les passe-sports et non pour le TIPO (prévoir un coupon détachable dans les différents passe-sports)

3**Manifestations de loisirs promotionnels**

Sur la base du volontariat

→ **Objectif** : identifier et recenser les « pratiquants » occasionnels couverts par les RAT (2009-2010 : 160 000 personnes sans les CAP)

→ **Formes d'organisation** : sport en famille, sport santé, randonnées cyclo / pédestre / BRS, playa tour ...

Proposition de TIPO sans remontée financière au national mais avec une transmission des listes de participants.

Cet élément constituera un critère qui viendra s'ajouter à ceux qui président aux contributions au titre de la vie associative.

4**Compétitions organisées par l'UFOLEP ouvertes au grand public**

Sur la base du volontariat

→ **Formes d'organisation** : Raids multisports/ épreuves combinées ...

Proposer une politique tarifaire différenciée (différence importante) entre licenciés et non licenciés / un dispositif d'incitation à la prise de licence individuelle sur place (Tarif de 2 engagements doit être légèrement supérieur au tarif d'1 licence)

Transmission des listes des participants au national sans remontées financières.

NB : licence individuelle avec un prix unique imposé par le national

LES OUTILS

- **Conventions adaptées aux différentes structures**
- **TIPO, Passeport générique et des passeports déclinées (santé, école de sport ...)**



Conformément à l'article 4 des Statuts de l'UFOLEP, les tarifs d'affiliation et d'adhésion proposés par le Comité Directeur doivent être fixés par l'Assemblée Générale.

Propositions budgétaires 2011-2012

◆ Droit d'affiliation

24,00 €

◆ Droit d'adhésion

- Licence adulte **5,40 €**
- Licence jeune **3,05 €**
- Licence enfant **1,20 €**



PROPOSITION DU COMITE DIRECTEUR UFOLEP EN MATIERE D'ASSURANCES SOUMISE AU VOTE DE L'A.G.

L'UFOLEP, en qualité de mandant, a confié à LIGAP, le mandataire, la mise en œuvre d'un appel à la concurrence et ce, conformément à l'article L.321-5 du Code du Sport, en vue de la conclusion d'un contrat collectif d'assurance proposant aux groupements sportifs affiliés à l'UFOLEP et à leurs membres licenciés UFOLEP :

I – La mise en œuvre de la procédure

1. L'objet du mandat :

- Rédaction d'un cahier des charges en vue de la conclusion d'un contrat collectif d'assurance proposant aux groupements sportifs et à leurs membres affiliés à l'UFOLEP, des garanties d'assurances de responsabilité civile adaptées aux conditions définies à l'article L.321-1 du Code du Sport,
- Rédaction d'un cahier des charges en vue de la conclusion d'un contrat collectif d'assurance proposant des garanties d'assurances de personnes dans les conditions définies à l'article L.321-6 du Code du Sport.

2. La procédure

Ce mandat a été signé le 10 novembre 2010 par Monsieur Philippe MACHU, Président de l'UFOLEP.

L'avis d'appel à la concurrence a été publié sur le site Internet de l'ARGUS DE L'ASSURANCE du 10 novembre 2010 au 10 décembre 2010. Cet avis a également été publié dans le magazine L'ARGUS DE L'ASSURANCE du 19 novembre 2010.

II – Les résultats

1. Les demandes

2 demandes d'envoi du document technique récapitulant les garanties d'assurances ont été émises :

- le 22 novembre 2010 par ALLIANZ VIA
- le 30 novembre par SMACL ASSURANCES.

2. Les réponses

Aucune réponse n'a été transmise par ces ALLIANZ VIA et SMACL ASSURANCES, aussi bien avant la date limite de dépôt des réponses (qui était fixée au 15 décembre 2010) qu'après cette date limite.

En revanche, l'APAC a déposé, le 12 décembre 2010, sa proposition de renouvellement des garanties.

III – Conclusion générale

Proposition : renouvellement des garanties distribuées par l'intermédiaire de l'APAC, au titre des garanties souscrites auprès de :

- la MAIF pour les garanties Responsabilité civile, Dommages, Assistance Rapatriement, Assistance juridique pour les activités UFOLEP, à l'exception des manifestations publiques motorisées,
- AMSRé pour les garanties Responsabilité civile Organisateur et Participants des Manifestations publiques motorisées,
- la MAC (Mutuelle Accidents Confédérale) pour les garanties Individuelle Accident,
- la REUNION AERIENNE pour les garanties de responsabilité civile Organisation Manifestation publique aérienne.

Ces garanties sont accordées aux associations UFOLEP et à leurs membres lorsque les adhérents sont tous titulaires d'une carte Ligue et d'une licence UFOLEP et pour toutes les activités impliquant uniquement des licenciés UFOLEP. Dans le cas contraire, une souscription complémentaire auprès de l'APAC est nécessaire.

Les garanties des activités relevant des risques R4 ne peuvent, quant à elles, être garanties qu'au titre de la souscription d'un contrat spécifique directement auprès des services de l'APAC.

Propositions de modifications des STATUTS NATIONAUX UFOLEP

STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
TITRE I	TITRE I
BUTS - COMPOSITIONS	BUTS - COMPOSITIONS
Article 1	Article 1
<p>L'association dite « Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P.), fédération sportive affinitaire multisports, fondée en 1928 au sein de la Ligue de l'enseignement comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature.</p> <p>Elle est membre du CNOSF, elle veille au respect de la charte déontologique du sport établi par celui-ci. Elle assure les missions prévues à l'Article L 131.9 du Code du sport.</p> <p>Respectant le principe d'égalité lié à la mise en œuvre de missions de service public et contribuant à prolonger l'action de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), l'UFOLEP a pour objet l'éducation par le sport :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toutes les activités physiques et toutes les disciplines sportives considérées comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens ; b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « une autre idée du sport » ; e) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques, françaises et étrangères ; f) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes. 	<p>L'association dite « Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P.), fédération sportive affinitaire multisports, fondée en 1928 au sein de la Ligue de l'enseignement comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature.</p> <p>Elle est membre du CNOSF, elle veille au respect de la charte déontologique du sport établi par celui-ci. Elle assure les missions prévues à l'Article L 131.9 du Code du sport.</p> <p>Respectant le principe d'égalité lié à la mise en œuvre de missions de service public et contribuant à prolonger l'action de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), l'UFOLEP a pour objet l'éducation par le sport :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toutes les activités physiques et toutes les disciplines sportives considérées comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens ; b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ; e) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques, françaises et étrangères ; f) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.

<p>Sa durée est illimitée.</p> <p>Elle a son siège social à Paris, 3 rue Récamier ; il est fixé par décision du comité directeur national. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale. Il peut être commun à celui de la Ligue de l'enseignement et à celui de l'USEP.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>L'UFOLEP se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'Article 131.3 du Code du sport.</p> <p>Elle peut comprendre également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur national.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>L'affiliation à la fédération peut être refusée, par le comité directeur national, à une association constituée pour la pratique des disciplines conformes à l'objet général de l'UFOLEP, si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires relatives à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>Les associations sportives affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ pour les associations, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation), ◆ pour les membres actifs des associations par le paiement d'une licence (droit d'adhésion). <p>Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur national.</p> <p>Les comités départementaux et régionaux peuvent demander, aux associations et à leurs membres, une cotisation annuelle supplémentaire.</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>La licence, prévue à l'Article L 131.6 (1^{er} paragraphe) du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de l'UFOLEP :</p> <p>a) la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de</p>	<p>Sa durée est illimitée.</p> <p>Elle a son siège social à Paris, 3 rue Récamier ; il est fixé par décision du comité directeur national. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale. Il peut être commun à celui de la Ligue de l'enseignement et à celui de l'USEP.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>L'UFOLEP se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'Article 131.3 du Code du sport.</p> <p>Elle peut comprendre également des membres licenciés à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur national.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>L'affiliation à la fédération peut être refusée, par le comité directeur national, à une association constituée pour la pratique des disciplines conformes à l'objet général de l'UFOLEP, si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires relatives à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>Les associations sportives affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ pour les associations, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation), ◆ pour les membres actifs des associations et les membres individuels par le paiement d'une licence (droit d'adhésion). <p>Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur national.</p> <p>Les comités départementaux et régionaux peuvent demander, aux associations et à leurs membres, une cotisation annuelle supplémentaire.</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>La licence, prévue à l'Article L 131.6 (1^{er} paragraphe) du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de l'UFOLEP :</p> <p>a) la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de</p>
---	--

l'UFOLEP. Il s'engage, dès lors, à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Elle lui donne également le droit d'être candidat aux instances dirigeantes dans les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus le jour du vote (pour les instances nationales ; 16 ans pour les instances départementales et régionales),
- ne pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

b) la licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août. La licence UFOLEP est unique. Elle diffère seulement en fonction de l'âge du pratiquant (adulte, jeune et enfant).

c) le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du comité directeur départemental UFOLEP.

d) la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de l'UFOLEP.

e) un ufolépien qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits

f) certaines activités de l'UFOLEP, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer un titre de participation qui peut donner lieu à la perception d'un droit. La participation de non licenciés à ces activités peut en outre être subordonnée au respect, par les intéressés, de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 6

La qualité de membre de l'UFOLEP se perd par :

- ◆ la démission,
- ◆ la radiation prononcée :
 - pour non paiement de cotisation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - pour motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Article 7

L'UFOLEP, les associations, les organismes constitués en son sein et tous les licenciés se doivent de respecter la déontologie du sport.

l'UFOLEP. Il s'engage, dès lors, à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Elle lui donne également le droit d'être candidat aux instances dirigeantes dans les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus le jour du vote pour les instances nationales (16 ans pour les instances départementales et régionales),
- ne pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

b) la licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août. La licence UFOLEP est unique. Elle diffère seulement en fonction de l'âge du pratiquant (adulte, jeune et enfant).

c) le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du comité directeur départemental UFOLEP.

d) la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de l'UFOLEP.

e) un ufolépien qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits

f) certaines activités de l'UFOLEP, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer un titre de participation qui peut donner lieu à la perception d'un droit. La participation de non licenciés à ces activités peut en outre être subordonnée au respect, par les intéressés, de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 6

La qualité de membre de l'UFOLEP se perd par :

- ◆ la démission,
- ◆ la radiation prononcée :
 - pour non paiement de cotisation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - pour motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Article 7

L'UFOLEP, les associations, les organismes constitués en son sein **ou ayant conventionné avec elle** et tous les licenciés se doivent de respecter la déontologie du sport.

Pour chacune des activités dont l'UFOLEP assure la promotion et le développement, le comité directeur national édicte un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Ces règlements sont annexés au règlement intérieur ou aux règlements administratifs et sportifs.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux associations sportives affiliées à l'UFOLEP et à leurs membres licenciés UFOLEP, sont fixées par le règlement disciplinaire.

Article 8

Les moyens d'action de l'UFOLEP sont :

- ◆ l'organisation d'activités physiques, sportives et de pleine nature
- ◆ l'organisation de tous types de rencontres de l'échelon local à l'échelon international
- ◆ l'organisation de la formation et le contrôle de sa qualité aux différents échelons
- ◆ l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives
- ◆ l'aide morale et matérielle à ses membres
- ◆ la mise en place de commissions nationales, de groupes techniques nationaux et d'organismes nationaux nécessaires à son fonctionnement
- ◆ l'institution dans chaque région d'un comité régional, et, dans chaque département, d'un comité départemental.

Conformément à l'Article L 131.12 du Code du sport, des personnels de l'Etat, des collectivités territoriales ou des agents publics rémunérés peuvent être détachés, mis à disposition pour exercer, auprès de l'UFOLEP, des missions de conseillers techniques sportifs.

Pour les cadres relevant du ministère chargé des sports, conformément à l'Article 8 du décret N° 2005-1718 du 28/12/2005, une convention cadre, relative à l'exercice des missions de CTS auprès de l'UFOLEP, est signée entre le ministre et le président de la fédération.

Article 9

I – Par décision de l'assemblée générale, l'UFOLEP constitue, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes dénommés « comités » régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications agréées par le comité directeur national et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Pour chacune des activités dont l'UFOLEP assure la promotion et le développement, le comité directeur national édicte un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Ces règlements sont annexés au règlement intérieur ou aux règlements administratifs et sportifs.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux associations sportives affiliées à l'UFOLEP et à leurs membres licenciés UFOLEP, sont fixées par le règlement disciplinaire.

Article 8

Les moyens d'action de l'UFOLEP sont :

- ◆ l'organisation d'activités physiques, sportives et de pleine nature
- ◆ l'organisation de tous types de rencontres de l'échelon local à l'échelon international
- ◆ l'organisation de la formation et le contrôle de sa qualité aux différents échelons
- ◆ l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives
- ◆ l'aide morale et matérielle à ses membres
- ◆ la mise en place de commissions nationales, de groupes techniques nationaux et d'organismes nationaux nécessaires à son fonctionnement
- ◆ l'institution dans chaque région d'un comité régional, et, dans chaque département, d'un comité départemental.

Conformément à l'Article L 131.12 du Code du sport, des personnels de l'Etat, des collectivités territoriales ou des agents publics rémunérés peuvent être détachés **ou placés** auprès de l'UFOLEP pour exercer des missions de conseillers techniques sportifs.

Pour les cadres relevant du ministère chargé des sports, conformément à l'Article 8 du décret N° 2005-1718 du 28/12/2005, une convention cadre, relative à l'exercice des missions de CTS **placés** auprès de l'UFOLEP, est signée entre le ministre et le président de la fédération.

Article 9

I – Par décision de l'assemblée générale, l'UFOLEP constitue, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes dénommés « comités » régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications agréées par le comité directeur national et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

<p>Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération, dans les collectivités territoriales d'outre-mer, peuvent en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ conduire des actions en coopération avec les fédérations ou groupements sportifs des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés ◆ constituer, avec l'accord de la fédération, des équipes en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales ayant un caractère régional organisées dans la dite zone géographique ◆ organiser, avec l'accord de la fédération, des compétitions ou des manifestations sportives internationales ayant un caractère régional. <p>II – Ces comités sont constitués sous forme d'associations déclarées dont les statuts types, publiés en annexe, sont approuvés par l'assemblée générale nationale.</p> <p>III – Des conventions établissent les relations entre la fédération nationale et les comités UFOLEP des collectivités locales d'outre mer.</p> <p>IV – L'UFOLEP peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des organismes nationaux dénommés « Comité national UFOLEP de ... », dans les disciplines pour lesquelles elle a une reconnaissance ou une délégation d'une fédération internationale.</p> <p>V – Les statuts des organismes départementaux, régionaux ou nationaux ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les obligations de la fédération et doivent prévoir les modalités de contrôle, par l'UFOLEP de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables. La désignation des instances dirigeantes de ces organismes s'effectue selon le même mode de scrutin que celui désignant les instances dirigeantes de l'UFOLEP.</p>	<p>Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération, dans les collectivités territoriales d'outre-mer, peuvent en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ conduire des actions en coopération avec les fédérations ou groupements sportifs des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés ◆ constituer, avec l'accord de la fédération, des équipes en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales ayant un caractère régional organisées dans la dite zone géographique ◆ organiser, avec l'accord de la fédération, des compétitions ou des manifestations sportives internationales ayant un caractère régional. <p>II – Ces comités sont constitués sous forme d'associations déclarées dont les statuts types, publiés en annexe, sont approuvés par l'assemblée générale nationale.</p> <p>III – Des conventions établissent les relations entre la fédération nationale et les comités UFOLEP des collectivités locales d'outre mer.</p> <p>IV – L'UFOLEP peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des organismes nationaux dénommés « Comité national UFOLEP de ... », dans les disciplines pour lesquelles elle a une reconnaissance ou une délégation d'une fédération internationale.</p> <p>V – Les statuts des organismes départementaux, régionaux ou nationaux ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les obligations de la fédération et doivent prévoir les modalités de contrôle, par l'échelon national de l'UFOLEP de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables. La désignation des instances dirigeantes de ces organismes s'effectue selon le même mode de scrutin que celui désignant les instances dirigeantes de la fédération.</p> <p>VI - Obligations fédérales Les comités départementaux et régionaux appliquent strictement les textes, règlements et dispositions de l'UFOLEP. Aucune spécificité locale ne peut aller à l'encontre de la politique nationale. Ils sont tenus d'assister aux assemblées générales nationales, dès lors qu'ils auront été convoqués régulièrement, ainsi qu'à tout rassemblement initié par le comité directeur national.</p> <p>Chaque comité départemental appartient de droit à un comité régional. Il bénéficie des droits et</p>
---	---

<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Article 10</p> <p>L'assemblée générale se compose des représentants mandatés des associations sportives affiliées à l'UFOLEP.</p> <p>Ces représentants mandatés sont élus par les assemblées générales des comités départementaux au scrutin uninominal à deux tours et disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)</p> <p>Ces voix peuvent être réparties, lors des différents votes, par les représentants mandatés.</p> <p>Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs, les membres du comité directeur national, le président et le délégué de chaque comité départemental, le président et le délégué de chaque comité régional, le représentant de chaque commission nationale ou groupe technique national, des membres des commissions nationales instituées par le comité directeur national, le directeur national, ses adjoints, les représentants désignés auprès du comité directeur national de l'UFOLEP par le comité directeur national de l'USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de l'UFOLEP.</p>	<p>assume les devoirs définis par les textes statutaires et réglementaires. Il est tenu d'assister à l'assemblée générale régionale et d'appliquer les décisions prises démocratiquement par les instances régionales UFOLEP.</p> <p>Le règlement intérieur national (article 7) précise les modalités d'application de ces obligations fédérales.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Article 10</p> <p>L'assemblée générale se compose des représentants mandatés élus par les assemblées générales des comités départementaux et régionaux au scrutin uninominal à deux tours.</p> <p>Ces représentants mandatés sont élus par les assemblées générales des comités départementaux au scrutin uninominal à deux tours et disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)</p> <p>Les représentants élus par les assemblées générales départementales détiennent 80% des voix de leur comité départemental. Les représentants élus par les assemblées générales régionales détiennent 20% de la totalité des voix des différents départements qui constituent la région.</p> <p>Ces voix peuvent être réparties, lors des différents votes, par les représentants mandatés.</p> <p>Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs, les membres du comité directeur national, le président et le délégué de chaque comité départemental, le président et le délégué de chaque comité régional, le représentant de chaque commission nationale ou groupe technique national, des membres des commissions nationales instituées par le comité directeur national, le directeur national, ses adjoints, les représentants désignés auprès du comité directeur national de l'UFOLEP par le comité directeur national de l'USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de l'UFOLEP.</p>
--	---

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UFOLEP. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale de l'UFOLEP. Elle entend et vote chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres en exercice représentant au moins la moitié des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III**ADMINISTRATION****SECTION I****LE COMITÉ DIRECTEUR****Article 12**

L'UFOLEP est administrée par un comité directeur de 30 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UFOLEP. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale de l'UFOLEP. Elle entend et vote chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié **des mandatés** représentant au moins la moitié des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III**ADMINISTRATION****SECTION I****LE COMITÉ DIRECTEUR****Article 12**

L'UFOLEP est administrée par un comité directeur de 30 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de

<p>la fédération.</p> <p>Le comité directeur doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un médecin, - un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles. <p>Peuvent être candidates au comité directeur les personnes qui répondent aux dispositions de l'Article 5 des présents statuts.</p> <p>Chaque candidat présente son projet et définit sa conception de l'action qu'il entend mener au sein de la fédération pour la durée du mandat du comité directeur.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de 4 ans, par les représentants mandatés des associations affiliées, au scrutin uninominal secret à deux tours. Ils sont rééligibles.</p> <p>Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.</p> <p>En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.</p> <p>Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit les derniers jeux olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions, pour la durée restant du mandat.</p> <p>Le calendrier électoral et les modalités de déroulement des opérations électorales sont définis et publiés dans le règlement de l'assemblée générale.</p> <p>Article 13</p> <p>L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, 2) les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents, 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins blancs et nuls. 	<p>la fédération.</p> <p>Le comité directeur doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un médecin, - un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles. <p>Peuvent être candidates au comité directeur les personnes qui répondent aux dispositions de l'Article 5 des présents statuts.</p> <p>Chaque candidat présente son projet et définit sa conception de l'action qu'il entend mener au sein de la fédération pour la durée du mandat du comité directeur.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de 4 ans, par les représentants mandatés des associations affiliées, au scrutin uninominal secret à deux tours. Ils sont rééligibles.</p> <p>Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.</p> <p>En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.</p> <p>Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit les derniers jeux olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions, pour la durée restant du mandat.</p> <p>Le calendrier électoral et les modalités de déroulement des opérations électorales sont définis et publiés dans le règlement de l'assemblée générale.</p> <p>Article 13</p> <p>L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, 2) les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents, 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.
--	--

Article 14

Le comité directeur national se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'UFOLEP ; la convocation est obligatoire dans un délai maximum d'un mois lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres d'honneur de l'UFOLEP, les membres désignés par le comité directeur USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, assistent aux réunions du comité directeur national, avec voix consultative.

Le directeur national et ses adjoints, ainsi que les agents rétribués de l'UFOLEP, assistent aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, s'ils sont convoqués par le président.

En cas de nomination d'un directeur technique national par le ministère, celui-ci assiste avec voix consultative aux réunions des instances dirigeantes.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, sont portés à la connaissance des associations affiliées, par la mise en ligne sur le site de l'UFOLEP nationale.

Article 15

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les demandes d'indemnisation de frais, établies conformément au règlement financier en vigueur, sont vérifiées et traitées sous la responsabilité du trésorier national.

SECTION II**LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU****Article 16**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14

Le comité directeur national se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'UFOLEP ; la convocation est obligatoire dans un délai maximum d'un mois lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres d'honneur de l'UFOLEP, les membres désignés par le comité directeur USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, assistent aux réunions du comité directeur national, avec voix consultative.

Le directeur national et ses adjoints, ainsi que les agents rétribués de l'UFOLEP, assistent aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, s'ils sont convoqués par le président.

En cas de nomination d'un directeur technique national par le ministère, celui-ci assiste avec voix consultative aux réunions des instances dirigeantes.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, sont portés à la connaissance des associations affiliées, par la mise en ligne sur le site de l'UFOLEP nationale.

Article 15

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les demandes d'indemnisation de frais, établies conformément au règlement financier en vigueur, sont vérifiées et traitées sous la responsabilité du trésorier national.

SECTION II**LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU****Article 16**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

Article 17

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Ce bureau doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat des membres du bureau par une décision du comité directeur à condition que :

- cette instance ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les 2/3 des membres du comité directeur soient présents, au moment du vote.

Article 18

Le président de l'UFOLEP préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

A l'exception de son pouvoir d'ordonnement des dépenses, le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial établi par le comité directeur.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

Article 17

Suite à l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein au scrutin secret, **après un appel à candidatures**, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Ce bureau doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat des membres du bureau par une décision du comité directeur à condition que :

- cette instance ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les 2/3 des membres du comité directeur soient présents, au moment du vote.

Article 18

Le président de l'UFOLEP préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

A l'exception de son pouvoir d'ordonnement des dépenses, le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial établi par le comité directeur.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la

prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, des organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 21

Le comité directeur institue, pour une période de quatre ans, les commissions suivantes. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission :

a) Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales chargée de contrôler la régularité des opérations de votes relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le comité directeur national, dont 2 membres de la commission nationale des statuts et règlements proposés par cette dernière.

Ne pourront faire partie de cette commission :

- ◆ les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- ◆ les permanents et salariés de tous les échelons de la fédération.

Le comité directeur désigne le responsable de cette commission sur proposition de celle-ci.

prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, des organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 21

Le comité directeur institue, pour une période de quatre ans, les commissions suivantes. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission :

a) Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales chargée de contrôler la régularité des opérations de votes relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le comité directeur national, dont 2 membres de la commission nationale des statuts et règlements proposés par cette dernière.

Ne pourront faire partie de cette commission :

- ◆ les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- ◆ les permanents et salariés de tous les échelons de la fédération.

Le comité directeur désigne le responsable de cette commission sur proposition de celle-ci.

<p>Les membres de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émettent, lors de leur réception, un avis, sur la recevabilité des candidatures, • peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles, • peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission, • peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. <p>Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un procès verbal des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission ◆ être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, au responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès verbal. <p>b) une Commission Nationale Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur, et dont les membres sont nommés par le comité directeur,</p> <p>c) une Commission Nationale Disciplinaire de lutte contre le dopage telle que définie dans le règlement disciplinaire de la lutte contre le dopage annexé ;</p> <p>d) une Commission Nationale Formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur, chargée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conception des diplômes, titres ou qualifications requis, pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, de juge et arbitre (officiel, commissaire,...) ; - de l'élaboration d'un règlement, accessible à l'ensemble des groupements affiliés et des licenciés, précisant les modalités d'organisation des formations ou des validations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ; ce règlement, adopté par le comité directeur, est publié en annexe au Règlement Intérieur ; - de l'organisation et du suivi de ces formations ; à cet effet, la Commission propose au comité directeur, un programme de formation pour chaque saison sportive ; ce programme arrêté par le comité directeur est transmis au ministre chargé des sports ; 	<p>Les membres de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émettent, lors de leur réception, un avis, sur la recevabilité des candidatures, • peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles, • peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission, • peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. <p>Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un procès verbal des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission ◆ être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, au responsable de la commission. <p>Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission en informera l'assemblée générale et exigera l'inscription de ses observations au procès verbal.</p> <p>b) une Commission Nationale Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur, et dont les membres sont nommés par le comité directeur,</p> <p>c) une Commission Nationale Disciplinaire de lutte contre le dopage telle que définie dans le règlement disciplinaire de la lutte contre le dopage annexé ;</p> <p>d) une Commission Nationale Formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur, chargée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conception des diplômes, titres ou qualifications requis, pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, de juge et arbitre (officiel, commissaire,...) ; - de l'élaboration et de l'application d'un règlement, accessible à l'ensemble des groupements affiliés et des licenciés, précisant les modalités d'organisation des formations ou des validations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ; ce règlement, adopté par le comité directeur, est publié en annexe au Règlement Intérieur ; - de l'organisation et du suivi de ces formations ; à cet effet, la Commission propose au comité directeur, un programme de formation pour chaque saison sportive ; ce programme arrêté par le comité directeur est transmis au ministre chargé des sports ;
--	--

<p>- du suivi de la formation professionnelle.</p> <p>e) une Commission Nationale des Juges et Arbitres (officiels, commissaires,...) dont les membres sont nommés par le comité directeur.</p> <p>Elle a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration et le suivi des règles en matière de déontologie, • le suivi de l'activité des juges et arbitres (officiels, commissaires, ...), • de proposer en liaison avec la CN Formation, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels dans les disciplines qui sont pratiquées au sein de l'UFOLEP. <p>La Commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés de l'UFOLEP ;</p> <p>f) une Commission Nationale Disciplinaire de première instance et une Commission Nationale Disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des membres licenciés à l'UFOLEP. Un règlement disciplinaire précise les dispositions et les procédures disciplinaires de l'UFOLEP.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>Le comité directeur institue des Commissions Nationales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération. Il en nomme les membres et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une Commission Nationale des Statuts et Règlements, - une Commission Nationale des Finances, - une Commission Nationale du Développement, - une Commission Nationale Vie Internationale, - une Commission Nationale Vie Sportive, - une Commission Nationale Communication, - une Commission Nationale Protocole et Récompenses, - une Commission Nationale Jeunes, - une Commission Nationale Sport-Santé <p>Les commissions ci-dessus sont présidées ou suivies par un membre du Comité Directeur ou, à défaut, elles doivent comprendre au moins un élu national.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Commissions Nationales Sportives - d'autres commissions ou des groupes techniques en fonction des besoins. 	<p>- du suivi de la formation professionnelle.</p> <p>e) une Commission Nationale des Juges et Arbitres (officiels, commissaires,...) dont les membres sont nommés par le comité directeur.</p> <p>Elle a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration et le suivi des règles en matière de déontologie, • le suivi de l'activité des juges et arbitres (officiels, commissaires, ...), • de proposer en liaison avec la CN Formation, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement et le recyclage des officiels dans les disciplines qui sont pratiquées au sein de l'UFOLEP. <p>La Commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés de l'UFOLEP ;</p> <p>f) une Commission Nationale Disciplinaire de première instance et une Commission Nationale Disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des membres licenciés à l'UFOLEP. Un règlement disciplinaire précise les dispositions et les procédures disciplinaires de l'UFOLEP.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>Le comité directeur institue des Commissions Nationales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération. Il en nomme les membres et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une Commission Nationale des Statuts et Règlements, - une Commission Nationale Vie Fédérative, - une Commission Nationale des Finances, - une Commission Nationale du Développement, - une Commission Nationale Vie Internationale, - une Commission Nationale Vie Sportive, - une Commission Nationale Communication, - une Commission Nationale Protocole et Récompenses, - une Commission Nationale Jeunes, - une commission Nationale sport-santé <p>Les commissions ci-dessus sont présidées ou suivies par un membre du Comité Directeur ou, à défaut, elles doivent comprendre au moins un élu national.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Commissions Nationales Sportives - d'autres commissions ou des groupes techniques en fonction des besoins.
--	--

TITRE IV**DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES****Article 23**

Les recettes annuelles de l'UFOLEP se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) du produit des licences et des manifestations,
- 4) des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics,
- 5) du crédit ouvert au bénéfice de l'UFOLEP dans le budget de la Ligue de l'enseignement,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) du produit des rétributions perçues,
- 8) de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 24

La comptabilité de l'UFOLEP est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par les « comités nationaux UFOLEP de... » qui pourraient être créés par l'UFOLEP nationale.

L'UFOLEP désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'UFOLEP au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V**MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 25**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

TITRE IV**DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES****Article 23**

Les recettes annuelles de l'UFOLEP se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) du produit des licences et des manifestations,
- 4) des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics,
- 5) du crédit ouvert au bénéfice de l'UFOLEP dans le budget de la Ligue de l'enseignement,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) du produit des rétributions perçues,
- 8) des dons et legs,**
- 9) de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 24

La comptabilité de l'UFOLEP est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par les « comités nationaux UFOLEP de... » qui pourraient être créés par l'UFOLEP nationale.

L'UFOLEP désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'UFOLEP au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V**MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 25**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

<p>Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des associations affiliées à l'UFOLEP, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.</p> <p>L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.</p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.</p> <p>Le vote s'effectue article par article.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'UFOLEP que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et décide de l'attribution de l'actif net.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>Le président de l'UFOLEP ou à défaut un vice-président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'UFOLEP a son siège social tous les changements intervenus dans sa direction.</p> <p>Les documents administratifs de l'UFOLEP et ses</p>	<p>Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants mandatés par les comités départementaux et régionaux, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.</p> <p>L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des mandatés, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.</p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.</p> <p>Le vote s'effectue article par article.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'UFOLEP que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et décide de l'attribution de l'actif net.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>Le président de l'UFOLEP ou à défaut un vice-président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'UFOLEP a son siège social tous les changements intervenus dans sa direction.</p> <p>Les documents administratifs de l'UFOLEP et ses</p>
--	---

<p>pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.</p> <p>Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et au ministère chargé des sports.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'UFOLEP et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté ou modifié par l'assemblée générale, selon les modalités prévues pour l'adoption ou la modification des statuts.</p> <p>Les règlements prévus aux présents statuts, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.</p>	<p>pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.</p> <p>Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et au ministère chargé des sports.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'UFOLEP et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté ou modifié par l'assemblée générale, selon les modalités prévues pour l'adoption ou la modification des statuts.</p> <p>Les règlements prévus aux présents statuts, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.</p>
--	--

Propositions de modifications du REGLEMENT INTERIEURNATIONAL UFOLEP

R.I. ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
TITRE I	TITRE I
BUTS - COMPOSITIONS	BUTS - COMPOSITIONS
<p><u>Article 1</u></p> <p>L'U.F.O.L.E.P. définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement.</p> <p>L'UFOLEP inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations,</p> <p>L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>L'U.F.O.L.E.P. définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement.</p> <p>L'UFOLEP inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations,</p> <p>L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>La fédération, conformément à l'article L 131.11 du Code du sport, confie aux comités départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affiliation des associations dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP, - l'homologation des licences, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1^{er} paragraphe), - le soin de prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit. <p>La fédération contrôle l'exécution de cette mission et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>La fédération, conformément à l'article L 131.11 du Code du sport, confie aux comités départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affiliation des associations dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP, - l'homologation des licences, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1^{er} paragraphe), - le soin de prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit. <p>La fédération contrôle l'exécution de cette mission et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>
<p><u>Article 3</u></p> <p>Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts de l'association. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts de l'association. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.</p>

<p>Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, sous réserve de l'accord : des autorités du pays d'origine, du ministère chargé des sports français, du comité directeur national</p> <p>peut demander son affiliation à l'UFOLEP.</p> <p>En cas de refus d'affiliation d'une association, le comité directeur national statue en dernier ressort.</p> <p>Une convention régit l'articulation fonctionnelle Ligue départementale – Comité départemental UFOLEP.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>Toute association changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP dont elle relève.</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.</p> <p>Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.</p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP que les associations et les licenciés de l'UFOLEP peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, ils s'adressent en priorité à l'autorité interne compétente.</p>	<p>Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'enseignement et l'UFOLEP à chaque échelon du mouvement.</p> <p>Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, peut, sous réserve de l'accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des autorités du pays d'origine, – du ministère chargé des sports français, – du comité directeur national <p>peut demander son affiliation à l'UFOLEP.</p> <p>En cas de refus d'affiliation d'une association, le comité directeur national statue en dernier ressort.</p> <p>Une convention régit l'articulation fonctionnelle Ligue départementale – Comité départemental UFOLEP.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>Toute association changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP dont elle relève.</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.</p> <p>Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.</p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP que les associations et les licenciés de l'UFOLEP peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, ils s'adressent en priorité à l'autorité interne compétente.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>Le non respect des obligations fédérales de la part d'un comité entraînera la mise en œuvre de dispositions restrictives pouvant aller de la suppression partielle ou totale des aides fédérales au retrait de l'agrément du comité. Le CD national statuera après audition du comité concerné.</p>
---	---

Article 7

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1^{er} septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation,

sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation diffusée aux associations. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si elle est accompagnée du versement des droits réglementaires.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Article 8

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité du licencié.

Article 9

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

Article 10

La licence est unique.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Article 8

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1^{er} septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation,

sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation ~~diffusée aux associations~~. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et du versement des droits réglementaires.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si le dossier est complet.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Article 9

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité du licencié.

~~**Article 9**~~

~~Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.~~

Article 10

La licence est unique, un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée ~~au titre d'une association de ce département~~ pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

La licence demandée au titre d'une autre fédération pour une activité doit être établie au nom de cette même association, sauf dérogation accordée par le comité départemental qui a délivré la licence UFOLEP, et sous réserve du respect de la convention éventuelle liant l'UFOLEP à cette autre fédération.

Article 11

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par courrier, à l'aide du formulaire de mutation national type disponible dans les délégations.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C – En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

Article 12

Tout participant au fonctionnement des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association **affiliée à l'UFOLEP** doit faire procéder à la validation complémentaire de sa licence par **ce** même comité départemental.

La licence demandée au titre d'une autre fédération pour une **même** activité doit être établie au nom de cette même association, sauf dérogation accordée par le comité départemental qui a délivré la licence UFOLEP, et sous réserve du respect de la convention éventuelle liant l'UFOLEP à cette autre fédération.

Article 11

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par courrier, à l'aide du formulaire de mutation national type disponible dans les délégations.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, **ce dernier** aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental **devra** statuer après avoir entendu de vive voix le licencié. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C – En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

Article 12

Tout participant au fonctionnement des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

<p>Article 13</p> <p>Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur de l'échelon concerné qui délivre aux non-licenciés un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Article 14</p> <p>L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP se réunit à la date fixée par le comité directeur.</p> <p>La convocation est adressée aux représentants mandatés des associations, sous couvert des comités départementaux, au moins un mois avant la date de l'A.G.</p> <p>Les associations de chaque département peuvent être représentées à l'assemblée générale au maximum par deux personnes mandatées : un titulaire et un suppléant.</p> <p>Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciés à l'UFOLEP et être porteurs des mandats signés du président du comité départemental UFOLEP dont ils relèvent.</p> <p>La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.</p> <p>Tout licencié UFOLEP peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.</p> <p>Article 15</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur national, comprend la discussion et le vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ du rapport moral, complété du rapport d'activités ◆ du rapport financier, complété du rapport du commissaire aux comptes ◆ des tarifs statutaires 	<p>Article 13</p> <p>Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur de l'échelon concerné qui délivre aux non-licenciés un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers.</p> <p>Les pratiques organisées dans les structures conventionnées peuvent, dans les mêmes conditions, donner lieu à la délivrance de titres de participation et à la perception d'un droit.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Article 14</p> <p>L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP se réunit à la date fixée par le comité directeur.</p> <p>La convocation est adressée aux représentants mandatés, sous couvert des comités départementaux et régionaux, au moins un mois avant la date de l'A.G.</p> <p>Les licenciés sont représentés à l'assemblée par la personne mandatée au titre du département, et par la personne mandatée au titre de la région.</p> <p>Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciés à l'UFOLEP et être porteurs des mandats signés du président du comité départemental ou régional UFOLEP dont ils relèvent.</p> <p>La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.</p> <p>Tout licencié UFOLEP peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.</p> <p>Article 15</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur national, comprend la discussion et le vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ du rapport moral, complété du rapport d'activités ◆ du rapport financier, complété du rapport du commissaire aux comptes ◆ des tarifs statutaires
---	---

- ◆ des vœux et des questions des comités départementaux et régionaux
- ◆ des propositions faites par le comité directeur national ou soumises à celui-ci par les commissions nationales et les groupes techniques nationaux.

Il comprend également, le cas échéant :

- l'élection de membres au comité directeur national
- l'élection du président de l'UFOLEP.

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 25 des statuts, et les élections au comité directeur national.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur national juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

Article 16

Les vœux des comités départementaux et régionaux doivent proposer des modifications de textes statutaires et réglementaires.

Ces mêmes comités départementaux et régionaux ont la faculté de poser toute question relative à la vie fédérale, question susceptible de devenir une proposition du Comité Directeur.

La recevabilité des vœux et des questions, dont les critères sont précisés chaque année dans le règlement de l'assemblée générale, est appréciée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

Les vœux sont ensuite soumis à l'avis du comité directeur, et si nécessaire, à celui des commissions nationales et groupes techniques nationaux concernés. Les vœux et les questions sont adressés aux comités départementaux et régionaux, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les

- ◆ **du projet de budget**
- ◆ des vœux et des questions des comités départementaux et régionaux **retenus par le C.D national**
- ◆ des propositions faites par le comité directeur national ou soumises à celui-ci par les commissions nationales et les groupes techniques nationaux.

Il comprend également, le cas échéant :

- l'élection de membres au comité directeur national
- l'élection du président de l'UFOLEP
- **le mandat confié à un cabinet d'audit comptable pour certification des comptes**
- **le choix du prestataire assurance.**

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 25 des statuts, et les élections au comité directeur national.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur national juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

Article 16

Les vœux des comités départementaux et régionaux doivent proposer des modifications **ou des ajouts aux** textes statutaires et réglementaires **soumis à l'assemblée générale.**

Ces mêmes comités départementaux et régionaux ont la faculté de poser toute question relative à la vie fédérale, question susceptible de devenir une proposition du Comité Directeur.

La recevabilité des vœux et des questions, dont les critères sont précisés chaque année dans le règlement de l'assemblée générale, est appréciée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

Les vœux sont ensuite soumis à l'avis du comité directeur, et si nécessaire, à celui des commissions nationales et groupes techniques nationaux concernés. Les vœux et les questions sont adressés aux comités départementaux et régionaux, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les

vœux et les questions devenues propositions, retenus par le comité directeur, sont soumis au vote de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 17

Le comité directeur est élu conformément à l'Article 12 des statuts. Les candidatures au comité directeur national doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir à l'échelon national dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(e)s et la présentation de leur projet sont envoyées aux comités départementaux pour étude, en même temps que les vœux et propositions, un mois avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme au règlement de l'assemblée générale ou expédiée après les délais fixés.

Article 18

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur national figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de postes à pourvoir et,
- éventuellement, la mention "candidat(e) sortant(e)".

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e)s reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 19

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur national met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

Dans sa réunion du 4^{ème} trimestre de l'année civile, il examine le projet de budget qui lui est soumis par la commission nationale des finances.

vœux et les questions devenues propositions, retenus par le comité directeur, sont soumis au vote de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 17

Le comité directeur est élu conformément à l'Article 12 des statuts. Les candidatures au comité directeur national doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir à l'échelon national dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(e)s et la présentation de leur projet sont envoyées aux comités départementaux pour étude, en même temps que les vœux et propositions, un mois avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme au règlement de l'assemblée générale ou expédiée après les délais fixés.

Article 18

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur national figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de postes à pourvoir et,
- éventuellement, la mention "candidat(e) sortant(e)".

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e)s reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 19

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur national met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

Dans sa dernière réunion de l'année civile, il examine le projet de budget qui lui est soumis par la commission nationale des finances.

<p>Ce projet est adressé à tous les comités départementaux pour avis.</p> <p>Lors de sa première réunion de l'année civile, le comité directeur national arrête le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.</p> <p>Le comité directeur national suit, avec le concours de la commission nationale des finances, l'exécution du budget général et celui des différentes commissions et groupes techniques nationaux.</p> <p>Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à ses liens avec la Ligue de l'enseignement et ses services ◆ à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives et autres organismes nationaux ◆ à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction nationale ◆ à la préparation des assemblées générales ◆ au fonctionnement des commissions nationales, des groupes techniques nationaux, des organismes nationaux, des comités régionaux, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux. <p>Sur proposition des commissions nationales et/ou des groupes techniques nationaux et après avis de la CNSR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il adopte les règlements de l'UFOLEP autres que ceux votés par l'Assemblée Générale, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • sur proposition de la CN Vie sportive, le Règlement Sportif, annexé au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN Médicale, le règlement médical, annexé au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN Formation et de la CN des Juges et arbitres, des règlements précisant les conditions d'organisation des formations ou des validations donnant accès aux diplômes, annexés au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN des Finances, le règlement financier, annexé au présent règlement intérieur - il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il valide le calendrier fédéral - il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles. <p>Le comité directeur national peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.</p>	<p>Ce projet est adressé à tous les comités départementaux pour avis.</p> <p>Lors de sa première réunion de l'année civile, le comité directeur national arrête le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.</p> <p>Le comité directeur national suit, avec le concours de la commission nationale des finances, l'exécution du budget général et celui des différentes commissions et groupes techniques nationaux.</p> <p>Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à ses liens avec la Ligue de l'enseignement et ses secteurs ◆ à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives, les autres organismes nationaux et internationaux ◆ à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction nationale ◆ à la préparation des assemblées générales ◆ au fonctionnement des commissions nationales, des groupes techniques nationaux, des organismes nationaux, des comités régionaux, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux. <p>Sur proposition des commissions nationales et/ou des groupes techniques nationaux, et après avis de la CNSR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il adopte les règlements de l'UFOLEP autres que ceux votés par l'Assemblée Générale, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • sur proposition de la CN Vie sportive, le Règlement Sportif, annexé au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN Médicale, le règlement médical, annexé au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN Formation et de la CN des Juges et arbitres, des règlements précisant les conditions d'organisation des formations ou des validations donnant accès aux diplômes, annexés au présent règlement intérieur, • sur proposition de la CN des Finances, le règlement financier, annexé au présent règlement intérieur - il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il valide le calendrier fédéral - il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles. <p>Le comité directeur national peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.</p>
--	--

<p>Trois membres désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et trois membres désignés par le comité directeur national de l'USEP siègent, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.</p> <p>Article 20</p> <p>Le comité directeur national est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.</p> <p>Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président, dix jours au moins avant la date de la séance.</p> <p>Les séances sont présidées par le président de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.</p> <p>Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.</p> <p>Outre l'ordre du jour, le comité directeur national examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.</p> <p>Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls). Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur national, après une étude plus approfondie.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ sur la demande d'un membre du comité directeur national, ◆ lorsqu'un membre du comité directeur national ou de la direction nationale est concerné personnellement par la décision à prendre. En ce cas, cette personne participe à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de sa présence. <p>Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme</p>	<p>Trois membres désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et trois membres désignés par le comité directeur national de l'USEP siègent, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.</p> <p>Article 20</p> <p>Le comité directeur national est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.</p> <p>Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président, dix jours au moins avant la date de la séance.</p> <p>Les séances sont présidées par le président de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.</p> <p>Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.</p> <p>Outre l'ordre du jour, le comité directeur national examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.</p> <p>Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls). Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur national, après une étude plus approfondie.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ sur la demande d'un membre du comité directeur national, ◆ pour tout vote impliquant une personne ou un comité dont au moins un licencié est membre du CD ◆ lorsqu'un membre du comité directeur national, ou un membre de la direction nationale est concerné personnellement par la décision à prendre. <p>Dans ces deux derniers cas, les personnes concernées participent à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de leur présence.</p> <p>Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme</p>
--	---

démissionnaire et ne sera plus convoqué.
Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

Article 21

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP et l'USEP, les comités directeurs nationaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'une et l'autre fédération doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

SECTION II

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 22

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur national de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

Article 23

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de douze membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et sept autres membres au plus.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur national ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur national qui statuera.

démissionnaire et ne sera plus convoqué.
Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

Article 21

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP et l'USEP, les comités directeurs nationaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'une et l'autre fédération doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

SECTION II

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 22

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur national de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

Article 23

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de douze membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et sept autres membres au plus.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur national ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur national qui statuera.

<p>Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur national, d'autre part du bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION NATIONALE</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale électorale ou en cas de besoin, le comité directeur de l'UFOLEP organise l'équipe de direction nationale.</p> <p>Les membres de celle-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par le président.</p> <p>L'affectation de certains membres de l'équipe est proposée, le cas échéant, au conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Le (la) directeur(trice) national(e) de l'UFOLEP assure l'application des décisions du comité directeur national ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui (elle) d'en rendre compte au président et au comité directeur national pour approbation.</p> <p>Un DTN, placé par le Ministre chargé des sports auprès de l'UFOLEP, relève, au plan administratif, de l'autorité de ce ministre et, dans notre fédération, de l'autorité du (de la), président (e), de l'UFOLEP. Sur le plan fonctionnel, il peut être nommé directeur national.</p> <p>Des personnels de l'état ou des agents publics rémunérés par lui peuvent être placés, mis à disposition, ou détachés, auprès de l'UFOLEP, par les ministères de tutelle.</p>	<p>Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur national, d'autre part du bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION NATIONALE</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale électorale ou en cas de besoin, le comité directeur de l'UFOLEP organise l'équipe de direction nationale.</p> <p>Les membres de celle-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par le président.</p> <p>L'affectation de certains membres de l'équipe est proposée, le cas échéant, au conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Le (la) directeur(trice) national(e) de l'UFOLEP assure l'application des décisions du comité directeur national ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui (elle) d'en rendre compte au président et au comité directeur national pour approbation.</p> <p>Un DTN, placé par le Ministre chargé des sports auprès de l'UFOLEP, relève, au plan administratif, de l'autorité de ce ministre et, dans notre fédération, de l'autorité du (de la), président (e), de l'UFOLEP. Sur le plan fonctionnel, il peut être nommé directeur national.</p> <p>Des personnels de l'état ou des agents publics rémunérés par lui peuvent être placés, mis à disposition, ou détachés, auprès de l'UFOLEP, par les ministères de tutelle.</p>
---	---

SECTION IV AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP	SECTION IV AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP
<p><u>Article 27</u></p> <p>Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur national définit le mandat des commissions nationales et des groupes techniques nationaux prévus par les statuts et en désigne les membres.</p> <p>Les présidents ou responsables de ces commissions nationales sont désignés par le comité directeur national.</p> <p>Certaines commissions peuvent être communes à l'UFOLEP et à l'USEP. Dans ce cas, leurs membres sont désignés par chacun des deux comités directeurs.</p> <p>Le président national et le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques nationaux, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui, elles, sont indépendantes.</p> <p>La commission de surveillance des opérations électorales n'est responsable que devant l'assemblée générale. Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur national.</p> <p>La commission nationale médicale est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Ce règlement médical, arrêté par le Comité Directeur, est publié en annexe du Règlement Intérieur ; ◆ de la mise en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'exercice de cette surveillance médicale ; ◆ du suivi de la surveillance médicale. <p>Cette Commission Nationale Médicale établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale ; il est adressé par l'UFOLEP au ministre chargé des sports.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur national définit le mandat des commissions nationales et des groupes techniques nationaux prévus par les statuts et en désigne les membres.</p> <p>Les présidents ou responsables de ces commissions nationales sont désignés par le comité directeur national.</p> <p>Certaines commissions peuvent être communes à l'UFOLEP et à l'USEP. Dans ce cas, leurs membres sont désignés par chacun des deux comités directeurs.</p> <p>Le président national et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques nationaux, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, responsable devant l'assemblée générale, et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes.</p> <p>La commission de surveillance des opérations électorales n'est responsable que devant l'assemblée générale. Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur national.</p> <p>La commission nationale médicale est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Ce règlement médical, arrêté par le Comité Directeur, est publié en annexe du Règlement Intérieur ; ◆ de la mise en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'exercice de cette surveillance médicale ; ◆ du suivi de la surveillance médicale. <p>Cette Commission Nationale Médicale établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale ; il est adressé par l'UFOLEP au ministre chargé des sports.</p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>Chaque commission nationale ou groupe technique national doit fonctionner dans les limites du budget</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>Chaque commission nationale ou groupe technique national doit fonctionner dans les limites du budget</p>

<p>qui lui est alloué, et respecter les règlements fédéraux.</p> <p>A une date fixée chaque année par le comité directeur national de l'UFOLEP, chaque commission nationale ou groupe technique national lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.</p> <p>Chaque réunion de commission nationale et groupe technique national fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis à l'échelon national dans un délai de huit jours.</p> <p>Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission nationale ou d'un groupe technique national, est, après rappel écrit du président national, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.</p> <p>Article 29</p> <p>La commission nationale des statuts et règlements veille au respect des statuts, des règlements, des conventions et des protocoles d'accord, et à leur conformité avec la législation en vigueur. A la demande du comité directeur où à son initiative, elle élabore ou modifie les textes et propose leurs modifications éventuelles avant adoption.</p> <p>Elle élabore le règlement de l'assemblée générale et veille à son application.</p> <p>Elle est consultative pour tous les organes de la fédération.</p> <p>Article 30</p> <p>La commission nationale des finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prépare le projet de budget annuel à soumettre au comité directeur national, suit son exécution, et analyse les résultats, - propose : <ul style="list-style-type: none"> • le budget de chaque commission nationale, • le barème de remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour, • les critères de répartition des dotations nationales, • les tarifs des cotisations, - est consultative sur tous les aspects financiers de la vie de la fédération. <p>Le président de la commission nationale des statuts et règlements participe aux travaux de la commission nationale des finances.</p> <p>Article 31</p> <p>La commission nationale du développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participe, en collaboration étroite avec l'USEP, à l'élaboration du PND et de ses déclinaisons 	<p>qui lui est alloué, et respecter les règlements fédéraux.</p> <p>A une date fixée chaque année par le comité directeur national de l'UFOLEP, chaque commission nationale ou groupe technique national lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.</p> <p>Chaque réunion de commission nationale et groupe technique national fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis à l'échelon national dans un délai de huit jours.</p> <p>Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission nationale ou d'un groupe technique national, est, après rappel écrit du président national, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.</p> <p>Article 29</p> <p>La commission nationale des statuts et règlements veille au respect des statuts, des règlements, des conventions et des protocoles d'accord, et à leur conformité avec la législation en vigueur. A la demande du comité directeur où à son initiative, elle élabore les textes ou propose leur modification éventuelle avant adoption.</p> <p>Elle élabore le règlement de l'assemblée générale et veille à son application.</p> <p>Elle est consultative pour tous les organes de la fédération.</p> <p>Article 30</p> <p>La commission nationale des finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prépare le projet de budget annuel à soumettre au comité directeur national, suit son exécution, et analyse les résultats, - propose : <ul style="list-style-type: none"> • le budget de chaque commission nationale, • le barème de remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour, • les critères de répartition des contributions nationales, • les tarifs des cotisations, - est consultative sur tous les aspects financiers de la vie de la fédération. <p>Le président de la commission nationale des statuts et règlements participe aux travaux de la commission nationale des finances.</p> <p>Article 31</p> <p>La commission nationale du développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participe, en collaboration étroite avec l'USEP à l'élaboration du PND et de ses déclinaisons
--	--

<p>régionales et départementales,</p> <ul style="list-style-type: none"> - est garante de la pertinence et de la cohérence des actions et des stratégies de développement proposées aux différents niveaux, - propose au comité directeur national des outils d'analyse et d'évaluation de l'efficacité des actions mises en place. <p><u>Article 32</u></p> <p>La commission nationale vie internationale est chargée de mettre en œuvre les objectifs de l'UFOLEP dans le domaine international en collaboration étroite avec l'USEP. En particulier, elle élabore et propose au comité directeur des projets spécifiques visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir notre conception des pratiques sportives et culturelles, - développer les relations avec les fédérations et associations étrangères, - promouvoir les rencontres internationales (échanges de jeunes, rencontres sportives, stages de formation, sessions de recherche) à tous les échelons de la fédération. <p>Elle est consultative auprès de tous les organes de la fédération pour tout projet international.</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>La commission nationale vie sportive est consultative et propositionnelle dans tous les aspects de la vie sportive de la fédération.</p> <p><u>Article 34</u></p> <p>La commission nationale communication est consultative et propositionnelle dans tous les domaines de communication interne et externe de la fédération. Elle établit et suit les relations avec les partenaires et les média.</p> <p><u>Article 35</u></p> <p>La commission nationale du protocole et des récompenses a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instruire les dossiers de demande de récompense, - de proposer chaque année au comité directeur national les personnes susceptibles de recevoir la médaille d'or et d'honneur lors de l'assemblée générale nationale, - d'aider les équipes d'organisation des manifestations nationales à la mise en œuvre du protocole. <p><u>Article 36</u></p> <p>La commission nationale jeunes est consultative et propositionnelle auprès de tous les organes de la fédération.</p>	<p>régionales et départementales,</p> <ul style="list-style-type: none"> - est garante de la pertinence et de la cohérence des actions et des stratégies de développement proposées aux différents niveaux, - propose au comité directeur national des outils d'analyse et d'évaluation de l'efficacité des actions mises en place. <p><u>Article 32</u></p> <p>La commission nationale vie internationale est chargée de mettre en œuvre les objectifs de l'UFOLEP dans le domaine international en collaboration étroite avec l'USEP. En particulier, elle élabore et propose au comité directeur des projets spécifiques visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir notre conception des pratiques sportives et culturelles, - développer les relations avec les fédérations et associations étrangères, - promouvoir les rencontres internationales (échanges de jeunes, rencontres sportives, stages de formation, sessions de recherche) à tous les échelons de la fédération. <p>Elle est consultative auprès de tous les organes de la fédération pour tout projet international.</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>La commission nationale vie sportive est consultative et propositionnelle dans tous les aspects de la vie sportive de la fédération.</p> <p><u>Article 34</u></p> <p>La commission nationale communication est consultative et propositionnelle dans tous les domaines de communication interne et externe de la fédération. Elle établit et suit les relations avec les partenaires et les média.</p> <p><u>Article 35</u></p> <p>La commission nationale du protocole et des récompenses a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instruire les dossiers de demande de récompense, - de proposer chaque année au comité directeur national les personnes susceptibles de recevoir la médaille d'or et d'honneur lors de l'assemblée générale nationale, - d'aider les équipes d'organisation des manifestations nationales à la mise en œuvre du protocole. <p><u>Article 36</u></p> <p>La commission nationale jeunes est consultative et propositionnelle auprès de tous les organes de la fédération.</p>
---	--

<p style="text-align: center;">COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ET GROUPES TECHNIQUES SPORTIFS</p> <p>Article 37 : commission nationale sportive (CNS)</p> <p>A - Une commission nationale sportive est une équipe en charge d'une discipline ou d'un domaine d'activités. Ses membres sont désignés par le comité directeur.</p> <p>La CNS ne doit ignorer aucun aspect (organisation, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles ou de nouvelles formes d'activité) des disciplines qu'elle a la charge d'animer, ni en privilégier aucun niveau.</p> <p>Dans le cadre de la politique définie par le comité directeur national, et sous son contrôle, la CNS doit, en particulier :</p> <p>a) proposer toutes mesures utiles au développement et à l'amélioration de l'organisation et de la pratique de la discipline ou du domaine d'activités dont elle est responsable, et en favoriser le développement à tous les échelons de la fédération</p> <ul style="list-style-type: none"> - en établissant des relations avec les comités départementaux et régionaux, - en mettant en place des réunions élargies aux responsables des commissions départementales et régionales, - en participant, sous la responsabilité du comité directeur, à l'établissement ou au suivi des relations avec les autres fédérations ou organisations. <p>b) élaborer un contenu et un calendrier spécifiques de formation des cadres et officiels s'intégrant dans le plan de formation national et prenant en compte les demandes et les besoins des comités départementaux et régionaux.</p>	<p>Article 37</p> <p>Elle a pour mission de proposer des orientations stratégiques au comité directeur et de valoriser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre du projet fédéral en matière de santé dans ses aspects de développement, de prévention et d'éducation.</p> <p>Article 38</p> <p>La Commission Nationale Vie Fédérative est consultative et propositionnelle dans les domaines de la vie fédérale.</p> <p>Elle a pour mission essentielle d'impulser, de valoriser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre du projet fédéral, notamment en matière de structuration territoriale, de fonctionnement du réseau, et d'organisation des différents rassemblements nationaux.</p> <p style="text-align: center;">COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ET GROUPES TECHNIQUES SPORTIFS</p> <p>Article 39 : commission nationale sportive (CNS)</p> <p>A - Une commission nationale sportive est une équipe en charge d'une discipline ou d'un domaine d'activités. Ses membres sont désignés par le comité directeur.</p> <p>La CNS ne doit ignorer aucun aspect (organisation, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles ou de nouvelles formes d'activité) des disciplines qu'elle a la charge d'animer, ni en privilégier aucun niveau.</p> <p>Dans le cadre de la politique définie par le comité directeur national, et sous son contrôle, la CNS doit, en particulier :</p> <p>a) proposer toutes mesures utiles au développement et à l'amélioration de l'organisation et de la pratique de la discipline ou du domaine d'activités dont elle est responsable, et en favoriser le développement à tous les échelons de la fédération</p> <ul style="list-style-type: none"> - en établissant des relations avec les comités départementaux et régionaux, - en mettant en place des réunions élargies aux responsables des commissions départementales et régionales, - en participant, sous la responsabilité du comité directeur, à l'établissement ou au suivi des relations avec les autres fédérations ou organisations. <p>b) élaborer un contenu et un calendrier spécifiques de formation des cadres et officiels s'intégrant dans le plan de formation national et prenant en compte les demandes et les besoins des comités départementaux et régionaux.</p>
--	---

<p>c) veiller au développement de sa discipline, dans le cadre des orientations définies par le comité directeur.</p> <p>d) favoriser les liens avec l'USEP, et avec les autres commissions nationales sportives UFOLEP.</p> <p>e) informer les pratiquants sur les activités et l'évolution de la discipline.</p> <p>B – Mise place des CNS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la candidature à une CNS est individuelle ; elle est transmise avec l'avis motivé du comité départemental, - chaque CNS se structure en identifiant les responsables de ses missions principales, - le comité directeur désigne un élu chargé du suivi de chaque CNS, - chaque CNS se réunit suivant les besoins de l'activité dans les limites du budget attribué, - après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre d'une CNS sera considéré comme démissionnaire, - chaque réunion de CNS donne lieu à un compte-rendu transmis à l'échelon national, - le comité directeur attribue un budget annuel à la CNS ; elle collecte les droits d'inscriptions et les amendes, et transmet, à l'échelon national, toutes les informations relatives au traitement financier de son activité ; elle est régulièrement tenue informée de l'évolution de son budget. <p>C – Le représentant du comité directeur national Le représentant du comité directeur national ne fait pas partie de la commission nationale sportive : il est le garant de l'esprit et de la déontologie de l'UFOLEP ainsi que du respect de la politique définie par la fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est en permanence à l'écoute des problèmes de la commission nationale sportive ; il peut impulser des actions nouvelles, • il n'est pas obligatoirement un spécialiste de la discipline. <p>Un membre du comité directeur peut être membre d'une commission nationale sportive : dans ce cas, il ne peut être ni le représentant du comité directeur national, ni le responsable de cette CNS.</p> <p>Le président national et le directeur national de l'UFOLEP font de droit partie de toutes les commissions nationales sportives.</p> <p>D – La CNS organise les épreuves nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle élabore les règlements, - elle établit les calendriers des phases qualificatives, - elle homologue les résultats et en assure la diffusion, - elle règle les litiges techniques et adresse à la commission nationale de première instance les demandes de sanction éventuelles, 	<p>c) veiller au développement de sa discipline, dans le cadre des orientations définies par le comité directeur.</p> <p>d) favoriser les liens avec l'USEP, et avec les autres commissions nationales sportives UFOLEP.</p> <p>e) informer les pratiquants sur les activités et l'évolution de la discipline.</p> <p>B – Mise place des CNS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la candidature à une CNS est individuelle ; elle est transmise avec l'avis motivé du comité départemental, - chaque CNS se structure en identifiant les responsables de ses missions principales, - le comité directeur désigne un élu chargé du suivi de chaque CNS, - chaque CNS se réunit suivant les besoins de l'activité dans les limites du budget attribué, - après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre d'une CNS sera considéré comme démissionnaire, - chaque réunion de CNS donne lieu à un compte-rendu transmis à l'échelon national, - le comité directeur attribue un budget annuel à la CNS ; elle collecte les droits d'inscriptions et les amendes, et transmet, à l'échelon national, toutes les informations relatives au traitement financier de son activité ; elle est régulièrement tenue informée de l'évolution de son budget. <p>C – Le représentant du comité directeur national Le représentant du comité directeur national ne fait pas partie de la commission nationale sportive : il est le garant de l'esprit et de la déontologie de l'UFOLEP ainsi que du respect de la politique définie par la fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est en permanence à l'écoute des problèmes de la commission nationale sportive ; il peut impulser des actions nouvelles, • il n'est pas obligatoirement un spécialiste de la discipline. <p>Un membre du comité directeur peut être membre d'une commission nationale sportive : dans ce cas, il ne peut être ni le représentant du comité directeur national, ni le responsable de cette CNS.</p> <p>Le président national et le directeur national de l'UFOLEP font de droit partie de toutes les commissions nationales sportives.</p> <p>D – La CNS organise les épreuves nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle élabore les règlements, - elle établit les calendriers des phases qualificatives, - elle homologue les résultats et en assure la diffusion, - elle règle les litiges techniques et adresse à la commission nationale disciplinaire de première instance les demandes de sanction éventuelles,
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - elle confie, sur mandat du comité directeur, l'organisation des épreuves qu'elle dirige à un comité départemental ou régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques, - elle tient le comité directeur national informé du déroulement des compétitions et lui adresse son bilan. <p>Article 38 : groupe technique sportif (GTS) et groupe de réflexion (GR)</p> <p>Les GTS sont des groupes de travail sportifs chargés d'une activité (ou d'une famille d'activités) non gérée(s) par une CNS. Leurs missions sont les mêmes que celles des CNS ; ils sont placés sous la responsabilité de la CNVS.</p> <p>Les GR sont des groupes chargés de mener à bien une réflexion ou de faire des propositions dans le cadre des actions retenues annuellement par le Comité Directeur et sous la responsabilité de la CNS concernée. Leur durée est limitée dans le temps.</p> <p>Ils sont composés de 5 membres maximum, proposés par la CNS, y compris le responsable de la CNS désigné comme porteur du projet. Chacun des membres doit obtenir l'aval de son département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - elle confie, sur mandat du comité directeur, l'organisation des épreuves qu'elle dirige à un comité départemental ou régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques, - elle tient le comité directeur national informé du déroulement des compétitions et lui adresse son bilan. <p>Article 40 : groupe technique sportif (GTS) et groupe de réflexion (GR)</p> <p>Les GTS sont des groupes de travail sportifs chargés d'une activité (ou d'une famille d'activités) non gérée(s) par une CNS. Leurs missions sont les mêmes que celles des CNS ; ils sont placés sous la responsabilité de la CNVS.</p> <p>Les GR sont des groupes chargés de mener à bien une réflexion ou de faire des propositions dans le cadre des actions retenues annuellement par le Comité Directeur et sous la responsabilité de la CNS concernée. Leur durée est limitée dans le temps.</p> <p>Ils sont composés de 5 membres maximum, proposés par la CNS, y compris le responsable de la CNS désigné comme porteur du projet. Chacun des membres doit obtenir l'aval de son département.</p>
<p style="text-align: center;">RECOMPENSES HONORIFIQUES</p> <p>Article 39</p> <p>Les récompenses nationales de l'UFOLEP sont décernées aux membres de l'UFOLEP qui se sont distingués par leur dévouement et leurs travaux. Ces récompenses comprennent quatre degrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de reconnaissance - médaille de bronze - médaille d'argent - médaille d'or attribuée sur le plan national par le comité directeur national de l'UFOLEP <p>Les demandes de récompenses (fiche individuelle et bordereau d'envoi) doivent être adressées, par les associations et les comités départementaux, à la commission nationale du protocole et des récompenses.</p> <p>Lors des manifestations nationales, de l'assemblée générale nationale, de stages nationaux, des demandes peuvent être adressées par la CNS intéressée, le comité directeur national, les comités organisateurs, au plus tard un mois avant la manifestation.</p> <p>Les délais minimum exigés pour l'attribution des récompenses aux militants, sauf cas exceptionnel, sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans d'ancienneté pour le diplôme de reconnaissance, puis - 5 ans pour la médaille de bronze puis, 	<p style="text-align: center;">RECOMPENSES HONORIFIQUES</p> <p>Article 41</p> <p>Les récompenses nationales de l'UFOLEP sont décernées aux membres de l'UFOLEP qui se sont distingués par leur dévouement et leurs travaux. Ces récompenses comprennent quatre degrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de reconnaissance - médaille de bronze - médaille d'argent - médaille d'or attribuée sur le plan national par le comité directeur national de l'UFOLEP <p>Les demandes de récompenses (fiche individuelle et bordereau d'envoi) doivent être adressées, par les associations et les comités départementaux, à la commission nationale du protocole et des récompenses.</p> <p>Lors des manifestations nationales, de l'assemblée générale nationale, de stages nationaux, des demandes peuvent être adressées par la CNS intéressée, le comité directeur national, les comités organisateurs, au plus tard un mois avant la manifestation.</p> <p>Les délais minimum exigés pour l'attribution des récompenses aux militants, sauf cas exceptionnel, sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans d'ancienneté pour le diplôme de reconnaissance, puis - 5 ans pour la médaille de bronze puis,

- 7 ans pour la médaille d'argent puis,
- 7 ans pour la médaille d'or.

Le fichier général des récompenses UFOLEP est tenu à jour par la commission nationale du protocole et des récompenses.

Article 40

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur national aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP nationale.

Article 41

La médaille d'honneur numérotée est destinée à récompenser les animateurs et dirigeants de l'UFOLEP, ayant au moins 25 ans de militantisme, sauf cas exceptionnel, titulaires de la médaille d'or depuis au moins 5 ans, ayant rendu des services insignes à l'UFOLEP.

Article 42

Une plaquette de reconnaissance peut être remise, à titre exceptionnel, à des personnes physiques ou morales, pour services rendus à l'UFOLEP.

TITRE IV

DIVERS

Article 43

Le comité directeur national de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission nationale des statuts et règlements.

Article 44

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- les statuts types des comités départementaux et des comités régionaux,
- le règlement relatif à la sécurité,
- le règlement relatif à l'encadrement,
- le règlement juges et arbitres,
- le règlement disciplinaire,
- le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage,
- le règlement médical,
- le règlement sportif,
- le règlement financier

Les annexes prévues au présent règlement intérieur, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.

- 7 ans pour la médaille d'argent puis,
- 7 ans pour la médaille d'or.

Le fichier général des récompenses UFOLEP est tenu à jour par la commission nationale du protocole et des récompenses.

Article 42

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur national aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP nationale.

Article 43

La médaille d'honneur numérotée est destinée à récompenser les animateurs et dirigeants de l'UFOLEP, ayant au moins 25 ans de militantisme, sauf cas exceptionnel, titulaires de la médaille d'or depuis au moins 5 ans, ayant rendu des services insignes à l'UFOLEP.

Article 44

Une plaquette de reconnaissance peut être remise, à titre exceptionnel, à des personnes physiques ou morales, pour services rendus à l'UFOLEP.

TITRE IV

DIVERS

Article 45

Le comité directeur national de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission nationale des statuts et règlements.

Article 46

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- les statuts types des comités départementaux et des comités régionaux,
- le règlement relatif à la sécurité,
- le règlement relatif à l'encadrement,
- le règlement juges et arbitres,
- le règlement disciplinaire,
- le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage,
- le règlement médical,
- le règlement sportif,
- le règlement financier

Les annexes prévues au présent règlement intérieur, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.

Propositions de modifications du REGLEMENT DISCIPLINAIRE NATIONAL UFOLEP

REGLEMENT DISCIPLINAIRE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
<p>Article 19</p> <p>Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :</p> <p>1/ avertissement, 2/ blâme, 3/ pénalités sportives : déclassement, retrait temporaire de la licence, suspension de terrain, etc... 4/ pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police 5/ suspension de compétition ou d'exercice de fonction 6/ radiation</p> <p>Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou en cas de comportement délictueux constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux commissions ou instances dirigeantes.</p> <p>Le sursis et/ou la mise à l'épreuve peuvent être prononcés par la commission disciplinaire concernée qui en précise la durée et les modalités.</p> <p>En dehors de la radiation, cette commission a la possibilité de prononcer des peines d'accompagnement d'intérêt fédéral, exemples : tracé de terrain, arbitrage, accompagnement d'équipes, etc. choisies selon les compétences des intéressés.</p> <p>Les radiations prononcées par d'autres fédérations ont, à l'UFOLEP, les effets prévus par les conventions ou protocoles d'accord signés avec elles.</p> <p>BARÈME DES SANCTIONS (*)</p> <p>(*) pour fautes commises par des licenciés ou des pratiquants occasionnels lors d'activités programmées aux différents niveaux de l'UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.) ou par des dirigeants des associations affiliées ayant eu un comportement délictueux.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :</p> <p>1/ avertissement, 2/ blâme, 3/ pénalités sportives : déclassement, retrait temporaire de la licence, suspension de terrain, etc... 4/ pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police 5/ suspension de compétition ou d'exercice de fonction 6/ radiation</p> <p>Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou en cas de comportement délictueux constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux commissions ou instances dirigeantes.</p> <p>Le sursis et/ou la mise à l'épreuve peuvent être prononcés par la commission disciplinaire concernée qui en précise la durée et les modalités.</p> <p>En dehors de la radiation, cette commission a la possibilité de prononcer des peines d'accompagnement d'intérêt fédéral, exemples : tracé de terrain, arbitrage, accompagnement d'équipes, etc. choisies selon les compétences des intéressés.</p> <p>Les radiations prononcées par d'autres fédérations ont, à l'UFOLEP, les effets prévus par les conventions ou protocoles d'accord signés avec elles.</p> <p>BARÈME DES SANCTIONS (*)</p> <p>(*) pour fautes commises par des licenciés ou des pratiquants occasionnels lors d'activités programmées aux différents niveaux de l'UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.) ou par des dirigeants des associations affiliées ayant eu un comportement délictueux.</p>

I. Fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage :

SANCTIONS :

allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- b) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- d) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- e) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois suivant la notification.

I. Fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage :

GRUPE 1

SANCTIONS :

- allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- b) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- d) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- e) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

~~**REMARQUE :** ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois suivant la notification.~~

SANCTIONS :

- allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois

II. Fautes traitées au niveau des commissions disciplinaires réglementaires :	II. Fautes traitées au niveau des commissions disciplinaires réglementaires :
GROUPE 1	GROUPE 1
<p>SANCTIONS</p> <p>allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.</p> <p>FAUTES COMMISES :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ; b) attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ; c) agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ; d) gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc... e) récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable. <p>REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.</p>	<p>SANCTIONS</p> <p>allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.</p> <p>FAUTES COMMISES :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ; b) attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ; c) agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ; d) gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc... e) récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable. <p>REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.</p>
GROUPE 2	GROUPE 2
<p><u>Sans changement jusqu'à la fin de l'article</u></p> <p><u>article 20</u></p> <p>La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.</p> <p>Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées au titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.</p> <p>La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction, pendant ce délai, emporte révocation du sursis.</p>	<p><u>Sans changement jusqu'à la fin de l'article</u></p> <p><u>article 20</u></p> <p>La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.</p> <p>Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées au titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.</p> <p>La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction, pendant ce délai, emporte révocation du sursis.</p>

REGLEMENT DISCIPLINAIRE
de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN

NOTA BENE :

Ce document reprend le règlement type fourni par le ministère des sports.

Les parties à compléter par la fédération apparaissent en rouge.

Les modifications apportées par le ministère au règlement type antérieur sont en gras.

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et **R. 232-86 du code du sport**, remplace **et abroge** toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage **adopté par l'assemblée générale de Chartres le 12 avril 2008**.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Chapitre I^{er}

Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des **articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport**.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- **le comité directeur national,**
- **la commission nationale médicale,**
- **les commissions médicales régionales et/ou départementales**
- **les comités régionaux et/ou départementaux**

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peuvent être choisis **par le comité directeur national ou celui de l'échelon concerné**, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant :

- **des délégués fédéraux et escortes formés,**
- **des membres ou représentants des comités directeurs,**
- **des directeurs d'organisations sportives,**
- **des officiels,**
- **des entraîneurs.**

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II

Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu **aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport**.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par **le comité directeur national**.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

- **Le président de la fédération ;**
- **Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;**
- **Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;**
- **Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.**

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues **au présent article**.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement **de la licence**. Les personnes qui ont fait l'objet **d'une sanction relative à la lutte contre le dopage** ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire, pendant la durée de cette suspension.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de **l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence**.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté **par le comité directeur ou par les membres présents de l'organe disciplinaire, le membre présent le plus âgé est désigné pour assurer la présidence de l'organe disciplinaire, en l'attente d'une désignation par le comité directeur, lors de sa réunion suivante**.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, **par décision de la commission nationale disciplinaire de première instance.**

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires **sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.**

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**Article 12**

Il est désigné au sein de la fédération **par le comité directeur**, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par **la commission nationale disciplinaire de première instance.**

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, **de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite**, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai **de 10 semaines** prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux **dispositions de l'article L. 232-10** du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions **du I de l'article L. 232-17**, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié **qui, au cours d'une période de dix-huit mois**, a contrevenu à **trois reprises** aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées **par une délibération du collège** de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu **au II de l'article L. 232-17** du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire **lorsque soit** :

— **le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;**

— **le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;**

— **le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.**

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues **aux articles 20 et 21 du présent règlement**. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou **par voie d'huissier ou par remise en main propre avec décharge** permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant **que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle**.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, **d'une part**, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, **qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.**

Le délai de cinq jours mentionné **au deuxième alinéa** est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Article 21

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier **avec l'ensemble des pièces**.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président **de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne **qu'il mandate à cet effet**. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier **et en obtenir copie**.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms **dans un délai de six jours** au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, au président de l'échelon concerné, et au responsable national de l'activité concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à **l'Agence mondiale antidopage**.

Article 28

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie **aux articles 36 à 41 du présent règlement**, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

Cette publication doit mentionner l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, la date et le lieu du contrôle, la nature de l'infraction et de la ou des substance(s) détectée(s), ainsi que la date, la nature et la prise d'effet de la sanction.

Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans **le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.**

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations **dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.**

Ce délai est **ramené à trois jours** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute **d'avoir pris une décision** dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 32

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président **ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier,** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne **qu'il mandate à cet effet**. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur **ou toute personne qu'il mandate à cet effet** peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier **et en obtenir copie**.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de **six jours au moins** avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi **qu'au président de la fédération, au président de l'échelon concerné et au responsable national de l'activité concernée**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. **Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.**

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et **à l'agence mondiale antidopage**.

La notification mentionne les voies et délais de recours conformément aux dispositions **du code de procédure civile**.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie **aux articles 36 à 41 du présent règlement**, et, **après notification**, cette décision ou un résumé de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

Cette publication doit mentionner l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, la date et le lieu du contrôle, la nature de l'infraction et de la ou des substance(s) détectée(s), ainsi que la date, la nature et la prise d'effet de la sanction.

Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions

Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la **section 6** du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport **sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :**

1° Un avertissement ;

2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article **L. 230-3 du code du sport** ;

3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article **L. 230-3** du code du sport et aux entraînements y préparant ;

4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

5° Le retrait provisoire de la licence ;

6° La radiation.

Article 37

I. — a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris **la disqualification, le déclassement**, le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate que **l'un des membres de l'équipe** a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. — a) **L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, en titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.**

b) **Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.**

Article 38

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne **cette restitution**, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, **s'il y a lieu**, à la transmission **au département des contrôles** de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS TYPE DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP

annexés aux Statuts Nationaux de l'UFOLEP

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
TITRE I	TITRE I
Composition – Objet – Moyens d'action	Composition – Objet – Moyens d'action
<p>Article 1 Il est institué dans le département de (1) une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité Départemental de de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP...), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.</p> <p>Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, sur le territoire considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « une autre idée du sport » ; e) en prolongeant l'action de l'USEP ; f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département ; 	<p>Article 1 Il est institué dans le département de (1) une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité Départemental de de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP...), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.</p> <p>Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, sur le territoire considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ; e) en prolongeant l'action de l'USEP ; f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département ;

<p>g) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.</p> <p>Son siège social est fixé à (préciser l'adresse complète), par décision du comité directeur départemental.</p> <p>Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement. Le comité départemental de l'UFOLEP de (1) est le seul organe de déconcentration reconnu de l'UFOLEP.</p> <p>Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon du département (art. 8 des statuts).</p> <p>Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP.</p> <p>Il est membre du comité départemental olympique et sportif.</p> <p>Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.</p> <p>Article 2 Le comité se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de toutes les associations du département pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature, régulièrement affiliées à l'UFOLEP, ▪ des membres d'honneur, des membres 	<p>g) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.</p> <p>Son siège social est fixé à (préciser l'adresse complète), par décision du comité directeur départemental.</p> <p>Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement. Le comité départemental de l'UFOLEP de (1) est le seul organe de déconcentration reconnu de l'UFOLEP.</p> <p>Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon du département (art. 8 des statuts).</p> <p>Il applique strictement les textes, règlements et dispositions de l'UFOLEP. Aucune spécificité locale ne peut aller à l'encontre de la politique nationale.</p> <p>Il est tenu d'assister aux assemblées générales nationales, dès lors qu'il aura été convoqué régulièrement, ainsi qu'à tout rassemblement décidé par le comité directeur national</p> <p>Il appartient de droit à un comité régional. Il bénéficie des droits et assume les devoirs définis par les textes statutaires et réglementaires. Il est tenu d'assister à l'assemblée générale régionale et d'appliquer les décisions prises démocratiquement par les instances régionales UFOLEP.</p> <p>Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP.</p> <p>Il est membre du comité départemental olympique et sportif.</p> <p>Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.</p> <p>Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'enseignement départementale et le comité départemental UFOLEP.</p> <p>Article 2 Le comité se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de toutes les associations du département pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature, régulièrement affiliées à l'UFOLEP, ▪ de membres individuels, des membres
--	--

donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur départemental.

Sa durée est illimitée.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

Elle se compose des représentants dûment mandatés des associations sportives, affiliées à l'UFOLEP, ayant leur siège social dans le département.

Les représentants mandatés des associations affiliées disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations aux assemblées générales régionale et nationale. Le comité directeur définit les mandats de ses représentants.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur départemental.

Sa durée est illimitée.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

Elle se compose des représentants dûment mandatés des associations sportives, affiliées à l'UFOLEP, ayant leur siège social dans le département **et des membres individuels.**

Les représentants mandatés des associations affiliées disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix).

Les licenciés individuels disposent d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes.

Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations aux assemblées générales régionale et nationale. Le comité directeur définit les mandats de ses représentants.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

<p>Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres, ainsi qu'aux comités directeurs national et régional.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 4 Le comité départemental est administré par un comité directeur, de 9 (minimum) à membres (2), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.</p> <p>Le comité directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles. Le médecin n'est pas obligatoire.</p> <p>Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir. Ils sont rééligibles.</p> <p>Le mandat du comité directeur départemental expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 5 Ne peuvent être élues au comité directeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ; 	<p style="text-align: center;">Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres, ainsi qu'aux comités directeurs national et régional.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 4 Le comité départemental est administré par un comité directeur, de 9 (minimum) à membres (2), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.</p> <p>Le comité directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles. Le médecin n'est pas obligatoire.</p> <p>Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir. Ils sont rééligibles.</p> <p>Le mandat du comité directeur départemental expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 5 Ne peuvent être élues au comité directeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
--	---

- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ".

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des associations UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget départemental,
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'UFOLEP,
- délivre et homologue les licences,
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP
 - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses,
- tient les registres des réunions statutaires.

Article 7

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité

- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ".

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des associations UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget départemental,
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'UFOLEP,
- délivre et homologue les licences,
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP
 - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses,
- tient les registres des réunions statutaires.

Article 7

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité

<p>départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.</p>	<p>départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.</p>
<p>Le comité directeur départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.</p>	<p>Le comité directeur départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.</p>
<p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis au comité régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.</p>	<p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis au comité régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.</p>
<p>Le président du comité départemental USEP ou son représentant, ainsi que le président de la fédération des œuvres laïques ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur départemental de l'UFOLEP.</p>	<p>Le président du comité départemental USEP ou son représentant, ainsi que le président de la fédération des œuvres laïques ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur départemental de l'UFOLEP.</p>
<p>Article 8 :</p>	<p>Article 8 :</p>
<p>Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.</p>	<p>Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.</p>
<p>Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.</p>	<p>Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.</p>
<p>Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.</p>	<p>Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.</p>
<p>Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :</p>	<p>Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ; - les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote. 	<ul style="list-style-type: none"> - elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ; - les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.
<p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.</p>	<p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.</p>
<p>Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>

Article 9

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental qui statuera.

Article 10

Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 11

Le comité directeur désigne un(e) délégué(e) et/ou directeur(trice) départemental(e), cadre permanent. Ses tâches sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail. Dans tous les cas, il (elle) assiste avec voix consultative, s'il est convoqué par le président, aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il participe aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel relevant de la Ligue de l'enseignement, les modalités de son implication à l'UFOLEP figurent dans le dispositif spécifique de la convention régissant l'articulation fonctionnelle Ligue départementale de l'enseignement – comité départemental UFOLEP.

Article 12

Le comité directeur départemental est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

Article 9

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental qui statuera.

Article 10

Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 11

Le comité directeur désigne un(e) délégué(e) et/ou directeur(trice) départemental(e), **cadre** permanent. Ses tâches sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail. Dans tous les cas, il (elle) assiste avec voix consultative, s'il est convoqué par le président, aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il participe aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel relevant de la Ligue de l'enseignement, les modalités de son implication à l'UFOLEP figurent dans le dispositif spécifique de la convention régissant l'articulation fonctionnelle Ligue départementale de l'enseignement – comité départemental UFOLEP.

Article 12

Le comité directeur départemental est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission départementale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Article 13

Le comité départemental est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par la fédération départementale des œuvres laïques,
- 4- le produit des manifestations qu'il organise,
- 5- les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes,
- 6- tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité départemental UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale départementale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission départementale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Article 13

Le comité départemental est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par la **Ligue départementale de l'enseignement**,
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité départemental UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale départementale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

<p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Article 17 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Article 18 En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.</p>	<p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés des associations et les membres individuels présents détiennent au moins la moitié des voix.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Article 17 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés des associations et les membres individuels présents détiennent au moins la moitié des voix.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Article 18 En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.</p>
<p>(1) préciser le département (2) préciser le nombre fixe maximum</p>	<p>(1) préciser le département (2) préciser le nombre fixe maximum</p>

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS TYPE DU COMITE REGIONAL UFOLEP

annexés aux Statuts Nationaux de l'UFOLEP

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
TITRE I OBJET - COMPOSITION	TITRE I OBJET – COMPOSITION
<p>Article 1</p> <p>Il est institué dans la région (1) une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité régional (de) de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP...), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.</p> <p>Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, sur le territoire considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « une autre idée du sport » ; e) en prolongeant l'action de l'USEP ; f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département g) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes. 	<p>Article 1</p> <p>Il est institué dans la région (1) une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité régional (de) de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP...), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.</p> <p>Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, sur le territoire considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ; d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ; e) en prolongeant l'action de l'USEP ; f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département g) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.

<p>Son siège social est fixé à (préciser l'adresse complète), par décision du comité directeur régional.</p>	<p>Son siège social est fixé à (préciser l'adresse complète), par décision du comité directeur régional.</p>
<p>Il peut être commun à celui de l'Union Régionale de la Ligue de l'enseignement. Le comité régional de l'UFOLEP de (1) est le seul organe de déconcentration, de cette région, reconnu de l'UFOLEP. Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon de la région (art. 8 des statuts).</p>	<p>Il peut être commun à celui de l'Union Régionale de la Ligue de l'enseignement. Le comité régional de l'UFOLEP de (1) est le seul organe de déconcentration, de cette région, reconnu de l'UFOLEP. Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon de la région (art. 8 des statuts).</p>
<p>Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité régional USEP. Il est membre du comité régional olympique et sportif. Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures régionales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques de la région.</p>	<p>Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité régional USEP. Il est membre du comité régional olympique et sportif. Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures régionales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques de la région.</p>
<p>Article 2 Ce comité se compose des membres des comités départementaux du ressort territorial de la région.</p>	<p>Article 2 Ce comité se compose des membres des comités départementaux du ressort territorial de la région.</p>
<p>Sa durée est illimitée.</p>	<p>Sa durée est illimitée.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE</p>	<p>ASSEMBLEE GENERALE</p>
<p>Article 3 Elle se compose des représentants dûment mandatés, élus par les assemblées générales départementales des comités départementaux UFOLEP constituant la région.</p>	<p>Article 3 Elle se compose des représentants dûment mandatés, élus par les assemblées générales départementales des comités départementaux UFOLEP constituant la région.</p>
<p>Les représentants mandatés des départements disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)</p>	<p>Les représentants mandatés des départements disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix),</p>

<p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.</p> <p>Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité régional.</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.</p> <p>Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres ainsi qu'au comité directeur national.</p>	<p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.</p> <p>Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité régional.</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.</p> <p>Elle désigne les représentants du comité régional aux assemblées générales nationales. Le comité directeur définit les mandats de ses représentants.</p> <p>Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.</p> <p>Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres ainsi qu'au comité directeur national.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 4 Le comité régional est administré par un comité directeur de membres élus (2) selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois (3) représentants de chaque département composant la région : <ul style="list-style-type: none"> a. deux hommes et une femme ou 	<p style="text-align: center;">TITRE II ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 4 Le comité régional est administré par un comité directeur élu selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois représentants minimum de chaque département composant la région : <ul style="list-style-type: none"> a. deux hommes et une femme ou

<p>b. deux femmes et un homme selon la proportionnalité hommes/femmes du département,</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus un siège supplémentaire par tranche de 4 000 licenciés, à partir de la deuxième tranche, pour les départements concernés, • aucun département ne peut détenir, seul, la majorité, <p>qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.</p> <p>Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour du vote.</p> <p>Chaque candidat doit, obligatoirement, recevoir un avis motivé de son département d'origine pour se présenter.</p> <p>Le comité directeur régional doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles apprécié sur l'ensemble des licenciés de la région, âgés de plus de 16 ans au 31 août de la saison sportive précédente. Le médecin n'est pas obligatoire.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>Le mandat du comité directeur régional expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le(s)</p>	<p>b. deux femmes et un homme selon la proportionnalité hommes/femmes du département,</p> <p>Pour les régions composées de moins de 5 départements, la possibilité leur est laissée d'augmenter le nombre de représentants par département, mais les statuts doivent en préciser le nombre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus un siège supplémentaire par tranche de 4 000 licenciés, à partir de la deuxième tranche, pour les départements concernés, • aucun département ne peut détenir, seul, la majorité, • la proportionnalité hommes-femmes doit être appréciée, tant au niveau des départements qu'au niveau de la région, sur l'ensemble des licenciés éligibles <p>Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.</p> <p>Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour du vote.</p> <p>Chaque candidat doit, obligatoirement, recevoir un avis motivé de son département d'origine pour se présenter.</p> <p>Le comité directeur régional doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles apprécié sur l'ensemble des licenciés de la région, âgés de plus de 16 ans au 31 août de la saison sportive précédente. Le médecin n'est pas obligatoire.</p> <p>Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>Le mandat du comité directeur régional expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.</p> <p>Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le(s)</p>
---	--

département(s) concerné(s), pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

Article 5

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ". Le bulletin de vote portera mention du nombre de postes femmes et hommes à pourvoir.

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés par les assemblées générales des comités départementaux UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le (la) candidat(e) le plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6 :

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget régional,
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP,

département(s) concerné(s), pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

Article 5

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ". Le bulletin de vote portera mention du nombre de postes femmes et hommes à pourvoir.

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés par les assemblées générales des comités départementaux UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le (la) candidat(e) le plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6 :

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget régional,
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP,

<p>- des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prévoit les récompenses, ▪ assure toutes les liaisons nécessaires, ▪ tient les registres des réunions statutaires. <p>Article 7 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional. La convocation est obligatoire, dans un délai maximum d'un mois, lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.</p> <p>Le comité directeur régional ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.</p> <p>Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.</p> <p>Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.</p> <p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis à chacun des comités départementaux UFOLEP constituant la région, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.</p> <p>Le président du comité régional USEP ou son représentant, ainsi que le président de l'union régionale de la Ligue de l'enseignement ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur régional de l'UFOLEP.</p> <p>Article 8 Dès l'élection du comité directeur régional, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.</p> <p>Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.</p> <p>Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.</p>	<p>- des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prévoit les récompenses, ▪ assure toutes les liaisons nécessaires, ▪ tient les registres des réunions statutaires. <p>Article 7 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional. La convocation est obligatoire, dans un délai maximum d'un mois, lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.</p> <p>Le comité directeur régional ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.</p> <p>Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.</p> <p>Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.</p> <p>Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.</p> <p>Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis à chacun des comités départementaux UFOLEP constituant la région, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.</p> <p>Le président du comité régional USEP ou son représentant, ainsi que le président de l'union régionale de la Ligue de l'enseignement ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur régional de l'UFOLEP.</p> <p>Article 8 Dès l'élection du comité directeur régional, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.</p> <p>Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.</p> <p>Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.</p>
---	--

<p>Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ; - les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote. <p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.</p> <p>Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Article 9</p> <p>Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un(e) vice-président(e), ▪ un(e) secrétaire, ▪ un(e) trésorier(e). <p>Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur régional qui statuera.</p> <p>Article 10</p> <p>Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.</p> <p>Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité régional, mais aussi agir en son nom ; à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.</p> <p>Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales régionales, les réunions du comité directeur et de son bureau.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.</p>	<p>Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ; - les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote. <p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.</p> <p>Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Article 9</p> <p>Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un(e) vice-président(e), ▪ un(e) secrétaire, ▪ un(e) trésorier(e). <p>Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur régional qui statuera.</p> <p>Article 10</p> <p>Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.</p> <p>Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité régional, mais aussi agir en son nom ; à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.</p> <p>Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales régionales, les réunions du comité directeur et de son bureau.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.</p>
---	---

Article 11

Le comité directeur désigne, le cas échéant, un(e) délégué(e) régional(e) et /ou conseiller technique sportif (CTS) et/ou agent régional de développement (ARD), cadre permanent. Ses missions sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail.

Dans tous les cas, il (elle) assiste avec voix consultative, s'il (si elle) est convoqué(e) par le(la) président(e), aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il (elle) participe aux réunions des commissions régionales administratives et sportives.

Article 12

Le comité directeur régional est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission régionale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Article 13

Le comité régional est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques,
- 4- le produit des manifestations qu'il organise,
- 5- les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes,
- 6- tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 11

Le comité directeur désigne, le cas échéant, un(e) délégué(e) régional(e) et /ou conseiller technique sportif (CTS) et/ou agent régional de développement (ARD), cadre permanent. Ses missions sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail.

Dans tous les cas, il (elle) assiste avec voix consultative, s'il (si elle) est convoqué(e) par le(la) président(e), aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il (elle) participe aux réunions des commissions régionales administratives et sportives.

Article 12

Le comité directeur régional est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission régionale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Article 13

Le comité régional est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par **l'union régionale de la Ligue de l'enseignement**,
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel :
 - a. de l'Etat,
 - b. des collectivités territoriales,
 - c. des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité régional UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale régionale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE III**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ****Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur régional ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité régional et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 18

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

-
- (1) préciser la région
(2) indiquer le nombre fixe

Article 15

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité régional UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale régionale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE III**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ****Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur régional ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité régional et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 18

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.

-
- (1) préciser la région
(2) indiquer le nombre fixe

Vœux



VŒU SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE

1 Le Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais (62), réuni le 2 février 2011 à Angres

- Constatant :
Par l'intermédiaire de ses commissions techniques qui gèrent les fautes techniques et transmettent les dossiers aux commissions disciplinaires,
 - que les violences verbales et physiques sont de plus en plus fréquentes au sein de nos activités compétitives,
 - qu'il s'agit là d'un phénomène d'ampleur nationale,
 - que nos rencontres ne sont plus conviviales,
 - et même que nos arbitres sont souvent démotivés voire impuissants face à cette situation.
(Ainsi sur 3 ans le nombre moyen de fautes techniques signalées par les arbitres n'ont cessé de croître ; passant de 3,8 à 5,5 puis à 6,5 FT pour 100 licenciés)
 - que, pendant plusieurs années, des tentatives de sensibilisation des présidents de clubs pour écarter les éléments perturbateurs n'ont pas produit les résultats escomptés,
 - qu'il nous reste le moyen de les écarter nous-mêmes par des sanctions plus importantes et des suspensions plus longues.
- Propose d'étendre le champ d'action disciplinaire des commissions techniques aux fautes et sanctions du groupe 1 et de modifier en assemblée générale, l'article 19 du Règlement disciplinaire UFOLEP voté lors de l'assemblée générale de Chartres 12/04/2008

Par le texte suivant :(4) :

Règlement disciplinaire UFOLEP voté lors de l'assemblée générale de Chartres 12/04/2008

Article 19

Les sanctions disciplinaires d'accord signés avec elles. sans changement

BARÈME DES SANCTIONS (*)

(*) pour fautes commises par des licenciés ou des pratiquants occasionnels lors d'activités programmées aux différents niveaux de l'UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.) ou par des dirigeants des associations affiliées ayant eu un comportement délictueux.

I. Fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage :

SANCTIONS :

allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- f) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- g) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- h) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- i) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- j) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois suivant la notification.

GROUPE 1

SANCTIONS

allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois

II. Fautes traitées au niveau des commissions disciplinaires réglementaires :

GROUPE 2

SANCTIONS Sans changement jusque la fin de l'article

Réponse du comité directeur national

Le comité directeur national retient ce vœu qui permettrait en effet une simplification des procédures et l'élargissement des compétences des commissions ou responsables de stage concernés.

Il propose cependant une réécriture de la proposition du comité départemental du Pas-de-Calais afin d'en améliorer la présentation, sans en changer le fond.

Cette proposition de modification réglementaire sera présentée à l'assemblée générale.

Article 19

Les sanctions disciplinaires (...) d'accords signés avec elles. sans changement

BARÈME DES SANCTIONS (*)

(*) pour fautes commises par des licenciés ou des pratiquants occasionnels lors d'activités programmées aux différents niveaux de l'UFOLEP (compétition, stage, réunion, etc.) ou par des dirigeants des associations affiliées ayant eu un comportement délictueux.

I. Fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du responsable de stage :

GROUPE 1

SANCTIONS :

- allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- k) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- l) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- m) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- n) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- o) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

SANCTIONS :

- allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : *ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois*

II. Fautes traitées au niveau des commissions disciplinaires réglementaires :**GROUPE 2****SANCTIONS**

Sans changement jusque la fin de l'article

**VŒU TRANSFORME EN PROPOSITION
DU COMITE DIRECTEUR****2 Le Comité Départemental UFOLEP du Val d'Oise (95), réuni le 2 février 2011 à Pontoise**

- Constatant : que l'article 11, alinéa B du RI permet à un adhérent de changer comme il le veut d'association au cours de la même saison, sans que le Comité Directeur Départemental puisse intervenir et que cette possibilité entraîne des comportements contraires à l'éthique sportive.
- Propose de compléter en assemblée générale, l'alinéa B de l'article 11 du RI, par le texte suivant :
« Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président aura quinze jours pour faire parvenir au Comité Départemental son avis sur le changement. Quel que soit cet avis, le comité directeur départemental devra statuer » (le reste sans changement).

Réponse du comité directeur national

Introduire une obligation systématique de statuer à la charge du comité directeur départemental, y compris en cas d'avis favorable du président concerné, alourdirait inutilement la procédure.

Le comité directeur retient, en revanche, la proposition du comité départemental du Val d'Oise de remplacer, dans l'hypothèse d'un avis négatif, le terme « pourra » par « devra ».

Cette proposition de modification réglementaire sera présentée à l'assemblée générale.

VŒUX NON PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE EN RAISON DE LEUR IRRECEVABILITE

1 Le Comité Départemental UFOLEP des Deux Sèvres (79), réuni le 10 janvier 2011 à Niort

- Constatant :
Les – Annexes – au règlement national Kart Piste font référence en de nombreux paragraphes à des **marques déposées*** de pneumatiques, imposées.
* LE CONT et MAXXIS
- Propose de modifier en assemblée générale, pour chacun des paragraphes concernés, par le texte suivant :
« Pneus de dimensions, de densité et de dureté conformes. »
(Ces trois caractéristiques resteraient à déterminer par la Commission Nationale compétente, sans faire référence à une marque déposée).

Réponse du comité directeur national

Ce vœu propose la modification d'un texte non soumis au vote de l'assemblée générale. Il est donc irrecevable.

Cette proposition, également adressée sous forme de question, est cependant jugée pertinente et sera traitée dans ce cadre.

2 Le Comité Départemental UFOLEP du Rhône (69), réuni le 10 janvier 2011 à Bron

- Constatant : qu'il existe des codes DANSE sous référence CARTE LIGUE ET sous référence UFOLEP
- Propose de modifier en assemblée générale, les textes Ligue y référant, par le texte suivant :
L'application stricte du texte de CREIL du 10/12/1977 mentionnant que « tous les membres de la Ligue pratiquant dans le cadre du Mouvement à quelques niveaux que ce soit (...), des activités physiques, sportives ou de pleine nature sous forme compétitives (régulières ou non), des activités non compétitives mais régulières (...) SONT ADHERENTS à l'UFOLEP et doivent être en possession du timbre (licence) UFOLEP ».

Réponse du comité directeur national

L'AG de l'UFOLEP n'est pas compétente pour modifier le document d'affiliation de la Ligue et ne peut traiter, seule, la question des activités communes à l'UFOLEP et à la Ligue de l'enseignement. Ce vœu est donc irrecevable.

Ce sujet est également soumis au comité directeur sous forme de question et sera traité dans ce cadre. Par ailleurs, la commission vie associative de la LIGUE, réunie le 10 mars évoquera la question de la prise de licence UFOLEP pour les activités physiques des ligueurs (randonnée, APE, danse).

3 Le Comité Départemental UFOLEP du Val d'Oise (95), réuni le 2 février 2011 à Pontoise

- Considérant que pour les candidats au Comité Directeur National, le respect des dispositions de l'article 5 des statuts (participer aux activités et au fonctionnement de l'UFOLEP) induit un investissement préalable au niveau départemental.
- Propose de compléter en assemblée générale, le 1^{er} paragraphe de l'article 17 du RI, par le texte suivant :
« Le Comité Directeur National est élu conformément à l'article 12 des statuts. Les candidatures au comité directeur national doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale.
Cet imprimé, dûment complété, sur lequel figure l'accord du comité directeur départemental dans lequel il est licencié, doit parvenir à l'échelon national dans les délais fixés par le règlement de l'AG, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée. En cas d'absence d'accord du comité directeur départemental, la candidature est rejetée.

Réponse du comité directeur national

Ce vœu est contraire à l'article 5 des statuts nationaux qui prévoit « a) la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de l'UFOLEP (...) Elle lui donne également le droit d'être candidat aux instances dirigeantes ».

Contrairement à l'énoncé du comité départemental, l'article 5 des statuts confère ainsi les mêmes droits à tous les licenciés, sans que leur participation aux instances locales ou la détention d'un mandat départemental ou régional soient requises.

Ce vœu ne peut être accepté puisque la modification du règlement intérieur le rendrait contraire aux statuts.

Ce vœu est donc jugé irrecevable par le comité directeur.

MANIFESTE : L'UFOLEP S'ENGAGE !

- **Constatant :**

- l'inégal accès des publics à des pratiques sportives éducatives et culturelles de qualité,
- l'inégalité du traitement médiatique des pratiques sportives, au détriment du sport pour tous,
- les inégalités sociales qui déchirent et handicapent notre société,
- les difficultés du dialogue entre les générations, les groupes culturels ou sociaux,
- la fragilisation des services publics,
- l'évolution de l'organisation territoriale de notre pays,
- les désordres insupportables de la mondialisation de l'économie,
- l'hégémonie des puissances financières sur l'organisation du monde,
- l'impact d'une activité humaine débridée sur une planète finie,

- **Saluant :**

- les sursauts démocratiques des populations en quête de dignité et de justice,
- les ressources de l'éducation et du dialogue civil dans l'émancipation des peuples.

- **Considérant :**

- la place que peut prendre le sport dans le renouveau de la société auquel nous invite le manifeste de la Ligue.
- le rôle qu'elle a joué dans le développement de la pratique sportive et dans l'animation des territoires,
- les bienfaits d'un sport adapté à la santé, au mieux-vivre ensemble, à l'éducation et à l'enrichissement culturel de ses publics,
- la contribution spécifique qu'elle apporte aux fonctions sociales et éducatives du sport,
- l'état de ses savoir-faire, de ses compétences, de ses ressources humaines,
- la reconnaissance et le rayonnement que lui confèrent ses multiples initiatives de fédération laboratoire.

L'UFOLEP S'ENGAGE :

- à faire vivre et partager sa conception d'un sport au service de l'épanouissement des hommes et femmes dans une société plus ouverte, plus juste et plus solidaire,
- à mobiliser et développer ses capacités et ses moyens pour agir en faveur de tous les publics et notamment des plus fragiles et des plus éloignés d'une pratique sportive,
- à cultiver au bénéfice de toutes les générations et de tous les groupes sociaux la double dimension compétitive et sociale de ses activités sportives,
- à contribuer à l'évolution des politiques sportives par l'élaboration concertée et la mise en œuvre partagée de projets sportifs territoriaux,
- à organiser en son sein les solidarités, les mutualisations, les évolutions structurelles susceptibles de soutenir l'ambition de ses projets à tous les niveaux de son organisation,
- à encourager et accompagner les initiatives associatives, les coopérations inter-fédérales, les partenariats moraux, techniques ou financiers qui pourront contribuer au développement de sa mission,
- à participer par une vitalité associative et des pratiques sportives et culturelles adaptées à l'amélioration du bien-être individuel, au mieux-vivre ensemble, au dialogue entre les cultures et les populations du monde,
- à favoriser l'épanouissement social des individus et leur participation à la construction et à la gestion de leur environnement associatif,
- à permettre à chacun de bénéficier des pratiques sportives ou activités physiques de son choix, dans la seule limite du respect d'une éthique sportive et sociétale compatible avec les valeurs de la citoyenneté et de la laïcité,
- à contribuer par la réflexion, le débat, les échanges à faire évoluer les formes et la place du sport dans l'école, dans notre société et dans les politiques publiques, locales, nationales voire internationales.